

## **Chapitre VIII**

**EXAMEN DES QUESTIONS RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ  
DU CONSEIL A L'ÉGARD DU MAINTIEN DE LA PAIX  
ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES**

## TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION .....	109
PREMIÈRE PARTIE. — TABLE ANALYTIQUE DES MESURES ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ	
Note .....	110
DEUXIÈME PARTIE	
La question Inde-Pakistan .....	111
Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 .....	113
Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne .....	114
Désignation d'un gouverneur pour le territoire libre de Trieste .....	115
La question de Palestine .....	115
La question de Thaïlande .....	124
La question du Guatemala .....	124
Question d'un incident prétendument causé par une attaque contre un avion de la marine des Etats-Unis .....	127
Question des hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale.	127

## INTRODUCTION

La documentation figurant aux chapitres VIII à XII du présent Supplément est disposée et présentée selon les mêmes principes que dans le précédent volume du *Répertoire*. On voudra bien se reporter à ce volume pour un exposé complet de ces principes.

Le présent chapitre retrace la suite des débats qu'a suscités l'examen quant au fond de chacune des questions inscrites au rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale sous le titre : « Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Cette catégorie comprend, d'une manière générale, les questions qui peuvent être considérées comme relevant des dispositions des Chapitres VI et VII de la Charte. Les chapitres X, XI et XII du *Répertoire* contiennent des renseignements complémentaires tirés des documents officiels ayant trait aux articles pertinents de la Charte. Pour chaque question examinée dans le présent chapitre, les renvois aux renseignements complémentaires figurent aux endroits appropriés.

Le chapitre VIII, qui retrace dans leurs grandes lignes les débats du Conseil sur les questions inscrites à son ordre du jour, forme un cadre dans lequel pourront être examinées les discussions complémentaires de caractère juridique et constitutionnel qui font l'objet des chapitres X, XI et XII. Il permet donc d'étudier les débats au cours desquels le Conseil a expressément invoqué les dispositions de la Charte en les replaçant dans l'ensemble des discussions qui se sont déroulées sur la question inscrite à l'ordre du jour.

Les questions sont présentées dans l'ordre chronologique de leur inscription à l'ordre du jour du Conseil<sup>1</sup>. Quant aux questions Inde-Pakistan<sup>2</sup>, de la désignation d'un gouverneur du Territoire libre de Trieste<sup>3</sup>, et de Palestine<sup>4</sup>, inscrites à l'ordre du jour du Conseil avant la période examinée, elles sont présentées dans l'ordre où le Conseil en a repris l'examen. Pour chaque question sera présenté en premier lieu un résumé de l'affaire soumise au Conseil, ainsi qu'un résumé des arguments avancés en réfutation.

Les renseignements fournis à propos de chaque question sont groupés autour des décisions affirmatives et négatives qui ont été successivement adoptées dans le domaine couvert par le présent chapitre. Les décisions concernant les sujets traités dans les chapitres I<sup>er</sup> à VI du *Répertoire* ne sont pas mentionnées ici, sauf quelques exceptions, puisqu'elles ne se rapportent ni au présent chapitre ni aux chapitres complémentaires X, XI et XII. Les décisions sont présentées d'une manière uniforme : les décisions affirmatives, sous une rubrique indiquant leur teneur, et les décisions négatives, sous une rubrique indiquant seulement l'auteur de la proposition ou du projet de résolution en cause. Le texte des décisions affirmatives qui constitue la pratique suivie par le Conseil est reproduit intégralement; celui des décisions négatives n'est que résumé. Lorsque les décisions négatives se rapportent à un projet de résolution qui a donné lieu à une discussion sur l'application des dispositions de la Charte, le texte des passages pertinents de ce projet figurera dans la plupart des cas aux chapitres X, XI et XII.

De même que dans le précédent volume du *Répertoire*, la première partie du chapitre VIII constitue un tableau analytique des mesures prises par le Conseil, classées d'après leur caractère général. Ce tableau doit être considéré comme un index au chapitre VIII; ni les titres qui y sont utilisés, ni le fait qu'une mesure particulière se trouve placée sous telle ou telle rubrique, n'ont de signification particulière du point de vue constitutionnel.

En s'acquittant des fonctions qui lui incombent aux termes des Chapitres VI et VII de la Charte, le Conseil a agi en grande partie par l'intermédiaire des organes subsidiaires créés pour exercer une activité dans la région où s'est produit le différend. Pas plus que précédemment, on n'a cherché à inclure dans le *Répertoire* de renseignements intéressant le fonctionnement et la procédure de ces organes subsidiaires, sauf dans les cas où le Conseil lui-même a discuté de ces questions.

<sup>1</sup> On trouvera au chapitre X (3<sup>e</sup> partie), un tableau récapitulatif des renseignements concernant les questions qui ont été soumises au Conseil.

<sup>2</sup> *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-1951*, p. 368-377.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 336.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 349-368.

## Première partie

## TABLE ANALYTIQUE DES MESURES ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

## NOTE

Les listes données ci-après comportent la mention des questions, la date des décisions et le numéro d'ordre des décisions dans la série S.

- \*\* I. — Mesures préliminaires visant à établir les faits**
- \*\* II. — Détermination de la nature de la question**
- III. — Injonctions adressées aux gouvernements et aux autorités parties aux différends**
- \*\*A. Mesures préventives.**
- B. Cessation des hostilités.  
Question du Guatemala :  
Décision du 20 juin 1954.
- \*\*C. Conclusion, maintien et prolongation d'une trêve.**
- D. Conclusion et maintien d'un armistice.  
Question de Palestine :  
Décision du 29 mars 1955 (S/3378), par. 5-6.  
Décision du 30 mars 1955 (S/3379).  
Décision du 8 septembre 1955 (S/3432), par. 2.
- IV. — Mesures à prendre par les gouvernements et les autorités directement impliqués dans les hostilités à l'occasion d'injonctions adressées par le Conseil**
- \*\*A. Retrait du personnel militaire.**
- B. Démilitarisation d'une zone.  
Question Inde-Pakistan :  
Décision du 31 janvier 1952.  
Décision du 23 décembre 1953 (S/2883), par. 8.
- \*\*C. Tracé des lignes de démarcation.**
- \*\*D. Restrictions à l'entrée de personnel militaire nouveau dans la zone des hostilités.**
- \*\*E. Restrictions à l'importation ou à la fourniture de matériel de guerre.**
- \*\*F. Restrictions à la mobilisation d'hommes en âge de porter les armes.**
- \*\*G. Libération des prisonniers politiques.**
- \*\*H. Protection des Lieux saints.**
- \*\*I. Protection de la vie et des biens.**
- J. Liberté de mouvement du personnel de surveillance et saufs-conduits délivrés à ce personnel.  
Question de Palestine :  
Décision du 8 septembre 1955 (S/3432), par. 4.
- \*\*K. Mesures tendant à prévenir ou à punir les violations d'une trêve.**
- \*\*L. Cessation de l'exercice du droit de visite, de fouille et de saisie.**
- M. Suspension des travaux dans une zone démilitarisée.  
Question de Palestine :  
Décision du 27 octobre 1953 (S/3128), par. 3-4.
- N. Collaboration avec les parties au sujet des mesures à prendre pour prévenir les actes d'infiltration et les incidents dans une zone de cessez-le-feu.  
Question de Palestine :  
Décision du 30 mars 1955, par. 3.
- V. — Mesures à prendre par d'autres gouvernements et autorités à l'occasion d'injonctions adressées par le Conseil**
- \*\*A. Mesures tendant à empêcher l'introduction de personnel militaire.**
- \*\*B. Mesures tendant à empêcher l'importation de matériel de guerre.**
- C. Restrictions à l'aide que des Etats Membres pourraient apporter à l'une des autorités impliquées.  
Question du Guatemala :  
Décision du 20 juin 1954, par. 2.
- \*\*D. Assistance à fournir par les Etats Membres dans les cas de rupture de la paix.**
- VI. — Mesures tendant à assurer le règlement d'un différend**
- \*\*A. Observation des buts et des principes de la Charte.**
- B. Procédures de règlement pacifique mentionnées, conseillées ou recommandées.
1. Négociations directes.  
i) Question Inde-Pakistan :  
Décision du 23 décembre 1952 (S/2883), par. 7.  
ii) Question de Palestine :  
Décision : déclaration présidentielle du 11 novembre 1954.
2. Bons offices, médiation ou conciliation.  
Question de Palestine :  
Décision : déclaration présidentielle du 13 janvier 1955.
- C. Dispositions portant sur des questions de fond, y compris les modalités du règlement.  
Question Inde-Pakistan :  
Décision du 23 décembre 1952 (S/2883), par. 7.
- \*\*D. En collaboration avec l'Assemblée générale.**
- VII. — Mesures visant à favoriser l'application des résolutions du Conseil de sécurité**
- \*\*A. Avis aux termes duquel une action en vertu du Chapitre VII de la Charte peut être envisagée.**
- B. Création d'organes subsidiaires ou recours à ces organes.
- \*\*1. Pour l'observation et la surveillance à propos de la cessation d'hostilités.**
2. Pour apporter des bons offices, une médiation ou une conciliation.  
Question Inde-Pakistan :  
Décision : déclaration du Président (572<sup>e</sup> séance, p. 8-9) du 31 janvier 1952 (habilitant le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan à poursuivre ses efforts en vue de l'accomplissement de sa mission).
- \*\*3. Pour l'organisation d'un plébiscite.**
- \*\*C. Intervention du Président.**
- D. Approbation de décisions d'organes subsidiaires.
- i) Question Inde-Pakistan :  
Décision du 23 décembre 1952 (S/2883), par. 2, 4.
- ii) Question de Palestine :  
Décision du 30 mars 1955 (S/3379).  
Décision du 8 septembre 1955 (S/3432), par. 3.

## \*\*E. Fixation d'un délai pour l'exécution des décisions.

## F. Réaffirmation de décisions antérieures.

## i) Question Inde-Pakistan :

Décision du 23 décembre 1952 (S/2883) par. 1.

## ii) Question de Palestine :

Décision du 24 novembre 1953 (S/3139/Rev.2), partie B, par. 2; partie C, par. 1.

Décision du 29 mars 1955 (S/3378), par. 2.

Décision : déclaration présidentielle du 19 avril 1955.

Décision du 8 septembre 1955 (S/3432), préambule, par. 1.

## G. Constatation d'une violation d'une injonction du Conseil de sécurité à cesser le feu et d'une violation de l'obligation de l'une des parties.

## Question de Palestine :

Décision du 24 novembre 1953 (S/3139/Rev.2), partie A, par. 1.

Décision du 29 mars 1955 (S/3378).

## H. Appel adressé aux parties en vue d'assurer la coopération effective des forces locales de sécurité.

## Question de Palestine :

Décision du 24 novembre 1953 (S/3139/Rev.2), partie B, par. 3.

## I. Importance que le Conseil attache au respect de l'obligation pour les parties de coopérer pleinement avec les organes subsidiaires.

## Question de Palestine :

Décision du 24 novembre 1953 (S/3139/Rev.2), partie C, par. 2.

Décision : Déclaration présidentielle du 11 novembre 1954.

Décision du 30 mars 1955 (S/3379), par. 3.

Décision du 8 septembre 1955, par. 5.

## J. Demande adressée au Secrétaire général en vue d'étudier les meilleurs moyens de renforcer les organes subsidiaires.

## Question de Palestine :

Décision du 24 novembre 1953 (S/3139/Rev.2), partie C, par. 3.

## K. Expression de la désapprobation du Conseil à l'égard d'une action de représailles, et condamnation d'une attaque par des forces armées.

## Question de Palestine :

Décision du 24 novembre 1953 (S/3139/Rev.2), partie A, par. 2.

Décision du 29 mars 1955 (S/3378), par. 4.

## VIII. — Mesures visant à permettre l'examen plus approfondi d'une question et à assurer l'exécution de décisions

## \*\*A. Demande de renseignements sur les progrès accomplis dans la voie d'un règlement.

## 1. Adressée aux parties.

## i) Question Inde-Pakistan :

Décision du 23 décembre 1952 (S/2883), par. 9.

## ii) Question de Palestine :

Décision : déclaration présidentielle du 11 novembre 1954.

## \*\*2. Adressée au Secrétaire général.

## 3. Adressée aux organes subsidiaires.

## i) Question Inde-Pakistan :

Décision du 23 décembre 1952 (S/2883), par. 10.

## ii) Question de Palestine :

Décision du 24 octobre 1953 (S/3139/Rev.2), partie C, par. 4.

Décision du 27 novembre 1953 (S/3128), par. 5.

Décision du 30 mars 1955 (3379), par. 4.

Décision du 8 septembre 1955 (S/3432), par. 6.

## \*\*B. Maintien de la question, en vertu d'une décision formelle sur la liste des sujets dont le Conseil de sécurité est saisi.

## \*\*C. Décision formelle d'examiner la question de manière plus approfondie.

## Deuxième partie

## LA QUESTION INDE-PAKISTAN

Décision du 31 janvier 1952 (572<sup>e</sup> séance) : autorisant le représentant des Nations Unies à poursuivre ses efforts et à présenter son rapport.

A la 570<sup>e</sup> séance, le 17 janvier 1952, le Conseil de sécurité a commencé l'examen du second rapport, en date du 18 décembre 1951, qui lui était soumis par le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan<sup>5</sup>, conformément au paragraphe 4 de la résolution du Conseil en date du 10 novembre 1951. A cette séance, le représentant des Nations Unies a déclaré en présentant son rapport<sup>6</sup> :

« ... le représentant des Nations Unies estime que la position du Gouvernement de l'Inde et de celui du Pakistan n'a pas sensiblement changé et que les

principales divergences de vues de ces gouvernements concernant la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire sur la base du projet d'accord qui leur a été soumis le 7 septembre 1951 subsistent; ces divergences ont été exposées dans le paragraphe 60 du premier rapport du représentant des Nations Unies (S/2375)...

« ...

« Le représentant des Nations Unies croit nécessaire de souligner que son expérience l'amène à penser que toute négociation que pourrait entreprendre l'Organisation des Nations Unies pour obtenir la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire conformément aux résolutions du 13 août 1948 et du 13 janvier 1949 — soit en tenant compte de ces résolutions elles-mêmes, soit en suivant la procédure préconisée par le représentant des Nations Unies dans le projet d'accord qu'il a soumis aux parties — se heurterait à des obstacles pratiquement insurmontables si la

<sup>5</sup> S/2448, *Doc. off.*, 7<sup>e</sup> année, *Suppl. spécial n° 1*, p. 1-37.

<sup>6</sup> 570<sup>e</sup> séance : par. 56, 58.

situation actuelle ne se modifiait pas, à moins que l'accord ne puisse se faire d'une façon ou d'une autre sur les points suivants : 1) une période déterminée de démilitarisation; 2) l'ampleur de la démilitarisation et l'importance des effectifs qui seraient maintenus à la fin de la période de démilitarisation; 3) la date d'entrée en fonctions de l'administrateur du plébiscite. »

L'examen du rapport, poursuivi à la 571<sup>e</sup> séance, le 30 janvier 1952, a pris fin à la 572<sup>e</sup> séance, le 31 janvier 1952, lorsque le Président (France) eut constaté que, à l'exception du représentant de l'URSS, le Conseil de sécurité était unanime à penser que « en vertu des précédentes résolutions, le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan est habilité, sans nouvelles décisions du Conseil, à poursuivre ses efforts en vue de l'accomplissement de sa mission et à présenter son rapport, que le Conseil espère final, dans un délai de deux mois ». Aucune objection n'ayant été formulée, il fut considéré que tel était effectivement le sens de la décision du Conseil de sécurité<sup>7</sup>.

*Décision du 23 décembre 1952 (611<sup>e</sup> séance) : invitant les parties à entrer en négociation afin d'aboutir à un accord sur les effectifs des forces armées à maintenir à la fin de la période de démilitarisation.*

Conformément à la déclaration présidentielle du 31 janvier 1952, le représentant des Nations Unies a eu à Paris des consultations préliminaires avec les représentants des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, puis des conversations particulières avec les parties lors de son voyage dans la péninsule indienne entre le 29 février et le 25 mars. Présentant son troisième rapport<sup>8</sup> au Conseil de sécurité, le 22 avril 1952, il a passé en revue des progrès réalisés dans les négociations et a recommandé ce qui suit<sup>9</sup> :

« 1) Vu les progrès accomplis dans la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire du fait des retraits de forces armées de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes, les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan devraient s'abstenir de toute action qui entraînerait une augmentation des effectifs actuellement dans l'Etat.

« 2) Tenant compte que des accords qu'ils ont conclus aux termes des résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et des engagements qu'ils ont pris dans le cadre des douze propositions, les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan devraient :

« a) Persister dans leur ferme résolution de ne pas recourir à la force et de s'en tenir aux méthodes pacifiques, et respecter fidèlement l'engagement qu'ils ont pris de prescrire à leurs porte-parole officiels et de demander instamment à tous leurs nationaux de s'abstenir de déclarations qui viseraient à inciter le peuple de l'un ou de l'autre pays à faire la guerre à l'autre au sujet de la question de Jammu et Cachemire (douze propositions, par. 1 et 2);

« b) Respecter la suspension d'armes qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et l'Accord de Karachi du 27 juillet 1949 (douze propositions, par. 3).

« 3) Dans le cadre des résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949 les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan devraient s'engager à procéder pour le 15 juillet 1952 à une nouvelle réduction des forces sur lesquelles ils exercent leur autorité dans l'Etat de Jammu et Cachemire.

« 4) Les négociations en cours entre le représentant des Nations Unies et les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan devraient se poursuivre en vue :

« a) De résoudre les divergences qui subsistent au sujet des douze propositions, particulièrement en ce qui concerne les effectifs qui seront maintenus de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes à l'expiration de la période de démilitarisation;

« b) De mettre en œuvre d'une façon générale les résolutions adoptées les 13 août 1948 et 5 janvier 1949 par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. »

Le représentant des Nations Unies a fait savoir au Président du Conseil de sécurité, par une lettre en date du 29 mai 1952<sup>10</sup>, que les négociations relatives à la question de l'Etat de Jammu et Cachemire avaient été reprises en accord avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, et qu'au moment opportun il ferait rapport au Conseil sur les résultats de cette phase des négociations. En outre, par une lettre en date du 30 juillet 1952<sup>11</sup>, il a informé le Président du Conseil de sécurité que les deux gouvernements étaient convenus d'organiser, sous ses auspices, une conférence à l'échelon ministériel qui se tiendrait à l'Office européen des Nations Unies à Genève, à partir du 25 août.

Dans son quatrième rapport<sup>12</sup> au sujet des négociations, présenté au Conseil le 16 septembre 1952, le représentant des Nations Unies a déclaré notamment ce qui suit<sup>13</sup> :

« Le représentant des Nations Unies considère que, pour obtenir l'accord des parties sur un plan de démilitarisation, il est nécessaire :

« a) Soit de fixer la nature et les effectifs des forces armées qui seront maintenues de chaque côté de la ligne de suspension d'armes à la fin de la période de démilitarisation;

« b) Soit de déclarer que les effectifs des forces armées qui seront maintenues de chaque côté de la ligne de suspension d'armes à la fin de la période de démilitarisation devront être fixés suivant les besoins existants dans chaque région et qu'en conséquence il y a lieu de fixer les principes ou les critères que les représentants civils et militaires des Gouvernements de

<sup>7</sup> 572<sup>e</sup> séance : par. 34-35.

<sup>8</sup> S/2611 et Corr. 1., Doc. off., 7<sup>e</sup> année, Suppl. spécial, n<sup>o</sup> 2, p. 1-19.

<sup>9</sup> S/2611 et Corr. 1, Doc. off., 7<sup>e</sup> année, Suppl. spécial, n<sup>o</sup> 2, p. 16-17.

<sup>10</sup> S/2649, Doc. off., 7<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1952, p. 16.

<sup>11</sup> S/2727, Doc. off., 7<sup>e</sup> année, Suppl. de juil.-sept. 1952, p. 25.

<sup>12</sup> S/2783 et Corr. 1, Doc. off., 7<sup>e</sup> année, Suppl. spécial, n<sup>o</sup> 2, p. 19 à 48.

<sup>13</sup> S/2783 et Corr. 1, Doc. off., 7<sup>e</sup> année, Suppl. spécial, n<sup>o</sup> 2, p. 33.

l'Inde et du Pakistan devront observer lors de la réunion prévue dans la clause provisoire du texte révisé des propositions. »

Ce rapport a été examiné par le Conseil de sécurité de ses 605<sup>e</sup> à 611<sup>e</sup> séances, qui eurent lieu entre le 10 octobre et le 23 décembre 1952. A la 611<sup>e</sup> séance, le 23 décembre 1952, le Conseil a adopté par 9 voix contre zéro, avec une abstention, le représentant du Pakistan n'ayant pas participé au vote<sup>14</sup>, un projet de résolution<sup>15</sup> en date du 5 novembre 1952, présenté en commun par les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis, et modifié par un amendement<sup>16</sup> des Pays-Bas, accepté par les auteurs du projet de résolution commun. Cette résolution<sup>17</sup> avait la teneur suivante :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Rappelant* ses résolutions du 30 mars 1951, du 30 avril 1951 et du 10 novembre 1951;

« *Rappelant en outre* les dispositions qui figurent dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, en date du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949, dispositions qui ont été acceptées par les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan et qui prévoient que la question du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan sera réglée par la voie démocratique d'un plébiscite libre et impartial, organisé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

« *Ayant reçu* le troisième rapport du représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, en date du 22 avril 1952, ainsi que son quatrième rapport, en date du 16 septembre 1952;

« *Approuve* les principes généraux sur la base desquels le représentant des Nations Unies s'est efforcé d'aboutir à un accord entre le Gouvernement de l'Inde et celui du Pakistan;

« *Constate* avec satisfaction que le Représentant des Nations Unies a fait savoir que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan avaient accepté l'ensemble de ses douze propositions, à l'exception de deux paragraphes seulement;

« *Constate* que l'accord ne s'est pas fait sur un plan de démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire parce que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan n'avaient pas accepté l'ensemble du paragraphe 7 des douze propositions;

« *Invite* les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à entamer immédiatement des négociations, sous les auspices du représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, afin d'aboutir à un accord sur les effectifs précis des forces armées à maintenir des deux côtés de la ligne de suspension d'armes à la fin de la période

de démilitarisation, ces effectifs devant être de 3.000 à 6.000 hommes du côté pakistanais de la ligne de suspension d'armes, et de 12.000 à 18.000 hommes du côté indien de la ligne de suspension d'armes, conformément à la proposition du représentant des Nations Unies, en date du 16 juillet 1952 (S/2783, annexe 3); en fixant ces effectifs il conviendra de tenir compte des principes et des critères énoncés au paragraphe 7 de la proposition du représentant des Nations Unies en date du 4 septembre 1952 (S/2783, annexe 8).

« *Exprime* sa reconnaissance au Représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan pour les grands efforts qu'il a déployés afin d'aboutir à un règlement, et l'invite à demeurer à la disposition des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à cet effet;

« *Invite* les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à présenter un rapport au Conseil de sécurité, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la présente résolution, et

« *Charge* le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan de tenir le Conseil de sécurité au courant le l'évolution de la situation. »

Le représentant des Nations Unies, par une lettre en date du 23 janvier 1953<sup>18</sup>, a informé le Président du Conseil de sécurité que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan avaient accepté de poursuivre les négociations et de tenir, sous ses auspices, une conférence à l'échelon ministériel; ces conversations devraient s'ouvrir à l'Office européen des Nations Unies à Genève à partir du 4 février. En outre, il a déclaré que les négociations se poursuivraient « en se fondant sur les résolutions adoptées par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan les 13 août 1948 et 5 janvier 1949, compte tenu des assurances, explications et précisions données par la Commission aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan » mais « le fait que les négociations seront reprises sur cette base ne préjuge nullement, le cas échéant, un nouvel examen des douze propositions du représentant des Nations Unies ».

Dans son cinquième rapport<sup>19</sup> concernant les négociations, présenté au Conseil de sécurité le 27 mars 1953, le représentant des Nations Unies a déclaré que, d'accord avec les représentants de l'Inde et du Pakistan, il avait mis fin, le 19 février 1953, à la conférence à l'échelon ministériel, ayant jugé qu'il n'y avait plus de terrain d'entente qui permettait de poursuivre la conférence<sup>20</sup>.

#### PROPOSITION TENDANT A INVITER LES ETATS A ADHERER AU PROTOCOLE DE GENEVE DE 1925

##### DÉBATS INITIAUX

A la 577<sup>e</sup> séance, le 18 juin 1952, le Conseil de sécurité avait inscrit à son ordre du jour provisoire, au sujet d'un projet de résolution<sup>21</sup>, en date du 14 juin 1952, soumis par le représentant de l'URSS, le point suivant : « Proposition tendant à inviter les États à adhérer au Protocole

<sup>14</sup> 611<sup>e</sup> séance : par. 111.

<sup>15</sup> S/2839 et Corr. 1, *Doc. off.*, 7<sup>e</sup> année, *Suppl. d'oct.-déc. 1952*, p. 54-55.

<sup>16</sup> S/2881, 611<sup>e</sup> séance : par. 72.

<sup>17</sup> S/2883, *Doc. off.*, 7<sup>e</sup> année, *Suppl. d'oct.-déc. 1952*, p. 66. A propos de l'examen de la résolution à l'état de projet, voir au chapitre X, à la note 63, les débats qui ont lieu au Conseil de sécurité concernant les principes applicables au règlement pacifique des différends.

<sup>18</sup> S/2910, *Doc. off.*, 8<sup>e</sup> année, *Suppl. de janv.-mars 1953*, p. 26.

<sup>19</sup> S/2967, *Doc. off.*, 8<sup>e</sup> année, *Suppl. spécial, n° 1*.

<sup>20</sup> S/2967, *Doc. off.*, 8<sup>e</sup> année, *Suppl. spécial, n° 1*, p. 13.

<sup>21</sup> S/2663. Voir également 577<sup>e</sup> séance, par. 111.

de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit protocole ». Ce point a été inscrit à l'ordre du jour<sup>22</sup> après que les mots « *Question of an...* » eurent été insérés au début du titre en anglais.

Le Conseil de sécurité a examiné la question à ses 577<sup>e</sup>, 578<sup>e</sup>, 579<sup>e</sup> et 581<sup>e</sup>, 582<sup>e</sup> et 583<sup>e</sup> séances entre les 18 et 26 juin 1952.

A la 577<sup>e</sup> séance, le 18 juin 1952, le Président, en sa qualité de représentant de l'URSS, a proposé l'adoption du projet de résolution<sup>23</sup> qu'il avait précédemment soumis au Conseil; ce projet, considérant qu'il existe entre les hommes d'Etat et les personnalités politiques des différents pays des divergences d'opinion sur le point de savoir s'il y a lieu d'admettre l'emploi de l'arme bactérienne, et considérant que l'opinion publique du monde entier a condamné l'emploi de telles armes, ainsi qu'il résulte du fait que 42 Etats ont signé le Protocole de Genève du 17 juin 1925, tendait à obtenir une décision du Conseil invitant tous les Etats qui n'avaient pas encore ratifié le Protocole ou qui n'y avaient pas encore adhéré à y adhérer ou à le ratifier.

A la même séance, le représentant des Etats-Unis a proposé le renvoi du projet de résolution de l'URSS à la Commission du désarmement, conformément à l'article 33 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité<sup>24</sup>.

*Décision du 26 juin 1952 (583<sup>e</sup> séance) : rejet du projet de résolution de l'URSS*

A la 583<sup>e</sup> séance, le 26 juin 1952, le projet de résolution de l'URSS n'a pas été adopté. Il recueillit une voix pour, avec 10 abstentions<sup>25</sup>.

A la même séance, étant donné la décision prise par le Conseil, le représentant des Etats-Unis a retiré sa proposition tendant à renvoyer à la Commission du désarmement le projet de résolution de l'URSS, et a fait observer que la Commission était de toute façon en train d'examiner la question<sup>26</sup>.

La question est restée sur la liste des sujets dont le Conseil de sécurité est saisi.

#### DEMANDE D'ENQUETE AU SUJET D'UN PRETENDU RECOURS A LA GUERRE BACTERIENNE

##### DÉBATS INITIAUX

A la 579<sup>e</sup> séance, le 20 juin 1952, le représentant des Etats-Unis a demandé que le point intitulé « Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre

bactérienne » soit inscrit à l'ordre du jour provisoire de la séance suivante<sup>27</sup>.

Il a également demandé qu'un projet de résolution<sup>28</sup> soit distribué aux membres du Conseil. Selon ce projet de résolution, le Conseil de sécurité, constatant que certains gouvernements et certaines autorités répandaient systématiquement des accusations graves suivant lesquelles les forces des Nations Unies auraient eu recours à la guerre bactérienne, et que le Gouvernement de l'URSS avait repris ces accusations devant les organes des Nations Unies; rappelant que le Commandement unifié en Corée avait immédiatement repoussé ces accusations et demandé qu'elles fassent l'objet d'une enquête impartiale, devait: 1) prier le Comité international de la Croix-Rouge d'examiner ces accusations et de faire rapport au Conseil de sécurité le plus tôt possible sur le résultat de son enquête; 2) inviter tous les gouvernements et autorités intéressées à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge et notamment à permettre à ce Comité, lorsqu'il le jugerait nécessaire pour l'exécution de sa tâche, de se rendre dans les régions qu'il désignerait et d'y circuler librement; 3) prier le Secrétaire général de fournir au Comité l'assistance qui lui serait nécessaire.

A la 580<sup>e</sup> séance, le 23 juin 1952, le Conseil de sécurité a examiné la question de l'adoption de l'ordre du jour provisoire, et à la 584<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> juillet 1952, a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour<sup>29</sup>.

Le Conseil de sécurité a examiné la question de ses 584<sup>e</sup> à 590<sup>e</sup> séances qui eurent lieu entre le 1<sup>er</sup> et le 9 juillet 1952.

*Décision du 3 juillet 1952 (587<sup>e</sup> séance) : rejet du projet de résolution des Etats-Unis*

A la 587<sup>e</sup> séance, le 3 juillet 1952, le projet de résolution des Etats-Unis n'a pas été adopté. Il recueillit 10 voix pour et une contre<sup>30</sup>, la voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil.

*Décision du 9 juillet 1952 (590<sup>e</sup> séance) : rejet du projet de résolution des Etats-Unis*

A la même séance, le représentant des Etats-Unis a présenté un nouveau projet de résolution<sup>31</sup> tendant: 1) à conclure qu'en raison du fait que les gouvernements et les autorités formulant ces accusations refusent qu'il soit procédé à une enquête impartiale, ces accusations doivent être présumées fausses et sans fondement; 2) à condamner la pratique consistant à fabriquer et à répandre de fausses accusations de cette nature, qui augmentent la tension entre les nations et visent à faire échouer les efforts

<sup>22</sup> 577<sup>e</sup> séance, par. 86-89. Pour les débats relatifs au libellé du point de l'ordre du jour, voir chap. II, cas n° 16.

<sup>23</sup> S/2663, 577<sup>e</sup> séance, par. 111.

<sup>24</sup> 577<sup>e</sup> séance : par. 138. Pour les débats relatifs à la proposition tendant à renvoyer la question à la Commission du désarmement, voir chap. I<sup>er</sup>, cas n° 20.

<sup>25</sup> 583<sup>e</sup> séance : par. 6.

<sup>26</sup> 583<sup>e</sup> séance : par. 23.

<sup>27</sup> 579<sup>e</sup> séance : par. 38-39. Pour l'établissement de l'ordre du jour provisoire à propos de la question, voir chap. II, cas n° 1; pour le débat concernant l'inscription de la question à l'ordre du jour, voir chap. II, cas n° 4 et 5; pour les débats concernant l'ordre de discussion des points de l'ordre du jour à propos de la question, voir chap. II, cas n° 11; pour les délibérations concernant la question de l'envoi d'une invitation à participer au débat adressée aux représentants de la République populaire de Chine et à un représentant de la République démocratique populaire de Corée, voir chap. III, cas n° 22.

<sup>28</sup> S/2671, *Doc. off.*, 7<sup>e</sup> année, *Suppl. d'avr.-juin 1952*, p. 17.

<sup>29</sup> 584<sup>e</sup> séance : par. 51-52.

<sup>30</sup> 587<sup>e</sup> séance : par. 16.

<sup>31</sup> S/2688, 587<sup>e</sup> séance : par. 23.

entrepris par les Nations Unies pour lutter contre l'agression en Corée et à les priver de l'appui des peuples du monde dans cette entreprise.

A la 590<sup>e</sup> séance, le 9 juillet 1952, le projet de résolution des Etats-Unis n'a pas été adopté. Il recueillit 9 voix pour et une contre, avec une abstention<sup>32</sup>, la voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil.

La question est restée sur la liste des sujets dont le Conseil de sécurité est saisi.

#### DESIGNATION D'UN GOUVERNEUR POUR LE TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

b) LETTRE EN DATE DU 12 OCTOBRE 1953, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES (S/3105).

Par une lettre en date du 12 octobre 1953<sup>33</sup> adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant permanent de l'URSS se référait à la déclaration touchant à la question de Trieste publiée le 8 octobre 1953 par les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni. A propos de cette déclaration, il priait le Président de convoquer le Conseil de sécurité pour discuter la question de la désignation d'un gouverneur pour le territoire libre de Trieste. Il adressait également au Président un projet de résolution<sup>34</sup> invitant le Conseil à prendre les décisions suivantes : 1) nommer gouverneur du Territoire libre de Trieste le colonel Flücker; 2) mettre immédiatement en œuvre l'instrument relatif au régime provisoire du Territoire libre de Trieste; 3) créer, conformément aux dispositions du Traité de paix avec l'Italie, un Conseil provisoire de gouvernement du Territoire libre de Trieste; 4) mettre en œuvre les dispositions du statut permanent du Territoire libre de Trieste dans un délai de trois mois à compter de la nomination du gouverneur.

Le Conseil de sécurité a examiné la question à ses 625<sup>e</sup>, 628<sup>e</sup>, 634<sup>e</sup>, 641<sup>e</sup> et 647<sup>e</sup> séances, entre le 15 octobre et le 14 décembre 1953.

A chacune de ces séances, le Conseil de sécurité a décidé de renvoyer l'examen de la question<sup>35</sup>.

*Décision du 14 décembre 1953 (647<sup>e</sup> séance) : ajournement de l'examen de la question de Trieste, en attendant que les efforts en vue de trouver une solution à cette question aient produit leurs résultats*

A la 647<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 1953, le représentant des Etats-Unis a proposé<sup>36</sup> que le Conseil décide « de différer l'examen de la question de Trieste en attendant que les efforts que l'on déploie actuellement en vue de

trouver une solution à cette question aient produit leur résultat<sup>37</sup>.

Cette proposition a été adoptée par 8 voix contre une, avec une abstention<sup>38</sup> (un membre permanent du Conseil de sécurité étant absent).

La question est restée sur la liste des sujets dont le Conseil de sécurité est saisi.

#### LA QUESTION DE PALESTINE

*Décision du 24 novembre 1953 (642<sup>e</sup> séance) :*

*Le Conseil*

- i) *Constate que l'action de représailles entreprise à Qibya par les forces armées d'Israël constitue une violation des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 qui concerne la suspension d'armes, et exprime sa plus profonde désapprobation de cette action;*
- ii) *Rappelle aux Gouvernements d'Israël et de la Jordanie leur obligation de prévenir l'infiltration ou tous actes de violence des deux côtés de la ligne de démarcation;*
- iii) *Réaffirme qu'il est essentiel que les parties se conforment aux obligations et souligne l'obligation qui leur incombe de coopérer avec le Chef d'Etat-major, et demande au Secrétaire général et au Chef d'Etat-major de prendre les diverses mesures nécessaires au respect et à l'exécution des conventions d'armistice général.*

Par des lettres identiques en date du 17 octobre 1953<sup>39</sup>, les représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont prié le Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence une réunion du Conseil aux fins d'examiner, sous le titre « La question de Palestine », l'état de tension existant entre Israël et les Etats arabes voisins, et en particulier les récents actes de violence<sup>40</sup>,

<sup>37</sup> Par une lettre en date du 5 octobre 1954 (S/3301 et Add. 1) l'observateur de l'Italie et les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la Yougoslavie ont transmis au Conseil de sécurité copie d'un memorandum d'accord et de ses annexes concernant les dispositions d'ordre pratique pour le Territoire libre de Trieste, paraphé à Londres à cette date par les représentants de leurs gouvernements. Le 12 octobre (S/3305), le représentant de l'URSS a fait savoir au Conseil que son gouvernement avait pris connaissance de cet accord. Dans une lettre en date du 17 janvier 1955 (S/3351) l'observateur de l'Italie et les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la Yougoslavie ont fait connaître que les mesures voulues pour mettre en œuvre les dispositions prévues par le memorandum d'accord avaient été prises.

<sup>38</sup> 647<sup>e</sup> séance : par. 43.

<sup>39</sup> S/3109, S/3110, S/3111, *Doc. off.*, 8<sup>e</sup> année, *Suppl. d'oct.-déc. 1953*, p. 6-7.

<sup>40</sup> Par une lettre en date du 16 octobre 1953 (S/3113, *Doc. off.*, 8<sup>e</sup> année, *Suppl. d'oct.-déc. 1953*, p. 8), l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Royaume hachémite de Jordanie auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Président du Conseil de sécurité que, le 14 octobre 1953, les Israéliens avaient lancé une attaque mettant en jeu un bataillon contre le village de Qibya, sur le territoire du Royaume hachémite de Jordanie. Les corps de 42 civils arabes avaient été retrouvés; plusieurs autres corps se trouvaient encore sous les décombres. Pour couvrir la retraite, des assaillants des troupes d'appui israéliennes avaient bombardé les villages voisins de Budrus et Shuqba, à partir de positions situées en Israël. Lors d'une réunion convoquée d'urgence

<sup>32</sup> 590<sup>e</sup> séance : par. 17.

<sup>33</sup> S/3105, *Doc. off.*, 8<sup>e</sup> année, *Suppl. d'oct.-déc. 1953*, p. 3.

<sup>34</sup> 625<sup>e</sup> séance : par. 70.

<sup>35</sup> 625<sup>e</sup> séance : par. 87; 628<sup>e</sup> séance : par. 133; 634<sup>e</sup> séance : par. 89; 641<sup>e</sup> séance : par. 101. Pour les débats sur la proposition tendant à l'ajournement selon les dispositions de l'article 33, e, du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, voir chap. I<sup>er</sup>, cas n° 22 (628<sup>e</sup> séance).

<sup>36</sup> 647<sup>e</sup> séance : par. 3. Pour les observations relatives à l'examen des dispositions de l'article 33, voir chap. X, cas n° 2.

ainsi que la mesure dans laquelle est respecté et appliqué la Convention d'armistice général. Ils ont, en outre, déclaré que leurs gouvernements croyaient qu'une étude de cette question par le Conseil de sécurité était nécessaire à prompt échéance pour prévenir la possibilité d'une atteinte à la sécurité dans cette région, et, à cet égard, considéraient que le Conseil de sécurité serait, à titre de première mesure, aidé par un rapport fait en personne, aussitôt que possible, par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine.

A la 626<sup>e</sup> séance, le 19 octobre 1953, le Conseil de sécurité était saisi de l'ordre du jour provisoire suivant :

« Question de Palestine :

« a) Lettres, en date du 17 octobre 1953, adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis (S/3109, S/3110 et S/3111) »<sup>41</sup>.

Le représentant du Liban a déclaré qu'il n'était pas en mesure de participer au vote sur l'ordre du jour provisoire tel qu'il se présentait, soutenant que le Conseil devait adopter en tant qu'ordre du jour une question particulière plutôt qu'une lettre<sup>42</sup>. Il a proposé un amendement formel tendant à ajouter après les mots « La question de Palestine » les mots suivants : « Récents actes de violence commis par les forces armées d'Israël contre la Jordanie »<sup>43</sup>.

A la même séance, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le Chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve en Palestine à se présenter devant lui dès qu'il lui serait possible de le faire<sup>44</sup>.

A la 627<sup>e</sup> séance, le 20 octobre 1953, le Conseil de sécurité a poursuivi ses débats sur le libellé de l'ordre du jour provisoire et a adopté le texte suivant proposé par le représentant de la Grèce : « La question de Palestine : mise en œuvre et respect des Conventions d'armistice général, eu égard notamment aux actes de violence récemment commis et en particulier à l'incident survenu à Qibya les 14 et 15 octobre : rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve »<sup>45</sup>.

Le Conseil de sécurité a examiné la question à ses 627<sup>e</sup>, 630<sup>e</sup>, 632<sup>e</sup>, 635<sup>e</sup>, 637<sup>e</sup>, 638<sup>e</sup>, 640<sup>e</sup>, 642<sup>e</sup> et 643<sup>e</sup> séances, entre le 20 octobre et le 25 novembre 1953.

A la 630<sup>e</sup> séance, le 27 octobre 1953, le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la

le 15 octobre, la Commission mixte d'armistice avait, à la majorité, condamné Israël en vertu des dispositions de l'article III, par. 2 et 3, de la Convention d'armistice, pour l'attaque effectuée par son armée régulière sur Qibya et Shuqba et pour le bombardement de Budrus. Le Gouvernement jordanien a estimé que « cette agression criminelle de la part d'Israël » était si grave qu'elle pourrait déclencher la guerre dans cette région, et il était par conséquent d'avis que la situation demandait une action immédiate et efficace de la part des Nations Unies et en particulier de la part des Nations signataires de la Déclaration tripartite du 25 mai 1950.

<sup>41</sup> 626<sup>e</sup> séance : p. 1. Pour les débats relatifs au libellé du point de l'ordre du jour, voir chap. II, cas n° 18.

<sup>42</sup> 626<sup>e</sup> séance : par. 2.

<sup>43</sup> 626<sup>e</sup> séance : par. 114.

<sup>44</sup> 626<sup>e</sup> séance : par. 147.

<sup>45</sup> 627<sup>e</sup> séance : par. 10, 52.

surveillance de la trêve a présenté son rapport<sup>46</sup> au Conseil.

A la 640<sup>e</sup> séance, le 20 novembre 1953, le représentant des Etats-Unis a présenté<sup>47</sup> un projet de résolution<sup>48</sup> soumis conjointement par la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

A la 642<sup>e</sup> séance, le 24 novembre 1953, le représentant d'Israël\* s'est référé<sup>49</sup> à sa lettre, en date du 23 novembre 1953<sup>50</sup>, adressée au Secrétaire général dans laquelle il priait le Secrétaire général, au nom de son gouvernement, de convoquer, aux termes des dispositions obligatoires de la Commission d'armistice, une conférence des représentants d'Israël et de Jordanie en vue d'examiner de nouveau la Convention d'armistice entre Israël et la Jordanie.

Le Président, parlant en qualité de représentant de la France, a déclaré que l'initiative d'Israël pouvait conduire à des résultats heureux permettant de découvrir les moyens de faire disparaître ou d'atténuer certaines des causes principales des troubles récurrents. Il était donc nécessaire de mentionner dans le projet de résolution commun cette conférence proposée par le représentant d'Israël. La modification introduite au dernier paragraphe de ce projet de résolution initial avait précisément cet objet<sup>51</sup>.

A la 642<sup>e</sup> séance, le 24 novembre 1953, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution commun révisé, par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions<sup>52</sup>. Cette résolution avait la teneur suivante<sup>53</sup> :

« Le Conseil de sécurité,

« Rappelant les résolutions qu'il a prises antérieurement sur la question de Palestine, et en particulier celles des 15 juillet 1948, 11 août 1949 et 18 mai 1951, qui concernent les méthodes à suivre pour maintenir

<sup>46</sup> 630<sup>e</sup> séance : par. 10-68

<sup>47</sup> 640<sup>e</sup> séance : par. 1.

<sup>48</sup> S/3139.

<sup>49</sup> 642<sup>e</sup> séance : par. 7.

<sup>50</sup> S/3140, *Doc. off.*, 8<sup>e</sup> année, *Suppl. d'oct.-déc. 1953*, p. 58-59. Dans sa lettre, le représentant d'Israël attirait l'attention du Secrétaire général sur les dispositions de l'article XII de la Convention d'armistice jordaniano-israélienne. Aux termes de cet article, l'une quelconque des deux parties pouvait, si la Convention avait été en vigueur pendant une durée d'un an, demander au Secrétaire général de convoquer une conférence de représentants des deux parties aux fins énoncées dans ledit article. En outre, le paragraphe 3 de l'article XII disposait :

« Les deux parties seront tenues de prendre part à cette conférence. »

En conséquence, le représentant d'Israël invoquait formellement les dispositions de l'article XII de la Convention d'armistice jordaniano-israélienne et adressait au Secrétaire général la demande suivante :

« a) Au nom du Gouvernement d'Israël, j'ai l'honneur, conformément aux dispositions de l'article XII de la Convention d'armistice général jordaniano-israélienne, de demander à Votre Excellence de convoquer d'urgence une conférence de représentants des deux parties, c'est-à-dire des Gouvernements d'Israël et de Jordanie, afin de procéder à une révision de la Convention, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article précité ...

« b) J'ai l'honneur de demander que la présente lettre soit communiquée au Président et aux membres du Conseil de sécurité ... »

<sup>51</sup> 642<sup>e</sup> séance : par. 107-108.

<sup>52</sup> 642<sup>e</sup> séance : par. 128.

<sup>53</sup> S/3139/Rev.2, *Doc. off.*, 8<sup>e</sup> année, *Suppl. d'oct.-déc. 1953*, p. 57-58.

l'armistice et résoudre les différends au moyen des commissions mixtes d'armistice,

« Prenant note des rapports présentés au Conseil de sécurité, le 27 octobre 1953 et le 9 novembre 1953, par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, ainsi que des déclarations faites au Conseil par les représentants de la Jordanie et d'Israël,

« A

« Constate que l'action de représailles entreprise à Qibya par les forces armées d'Israël, les 14 et 15 octobre 1953, et toutes actions semblables, constituent une violation des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 qui concernent la suspension d'armes, et sont incompatibles avec les obligations que font aux parties la Convention d'armistice général et à la Charte;

« Exprime sa profonde désapprobation de cette action, qui ne peut que compromettre les chances du règlement pacifique que les deux parties doivent rechercher dans l'esprit de la Charte, et requiert Israël de prendre des mesures efficaces pour prévenir toutes actions semblables dans l'avenir;

« B

« Constate qu'il existe un ensemble important de faits indiquant que des personnes qui ne sont pas autorisées à le faire franchissent la ligne de démarcation et que des actes de violence résultent souvent de cette situation, et demande au Gouvernement de la Jordanie de continuer à appliquer et de renforcer les mesures qu'il a adoptées pour empêcher ces franchissements;

« Rappelle aux Gouvernements d'Israël et de la Jordanie l'obligation que leur font les résolutions du Conseil de sécurité et la Convention d'armistice général, de prévenir tous actes de violence des deux côtés de la ligne de démarcation;

« C

« Réaffirme qu'il est essentiel, pour réaliser par des moyens pacifiques des progrès vers un règlement durable des questions pendantes entre elles, que les parties se conforment aux obligations que leur font la Convention d'armistice général et les résolutions du Conseil de sécurité;

« Souligne l'obligation qui incombe aux Gouvernements d'Israël et de la Jordanie de coopérer pleinement avec le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve;

« Demande au Secrétaire Général d'étudier avec le Chef d'état-major les meilleurs moyens de renforcer l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et de fournir tout personnel et toute aide supplémentaires que le Chef d'Etat-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pourrait demander pour l'accomplissement de sa mission;

« Demande au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de faire rapport au Conseil de sécurité, dans les trois mois, sur le

respect et l'exécution des Conventions d'armistice général et de formuler dans ce rapport telles recommandations qu'il pourrait considérer comme appropriées, en se référant particulièrement aux dispositions de la présente résolution et en tenant compte de tout accord intervenu à la suite de la requête du Gouvernement d'Israël pour la convocation de la conférence prévue à l'article XII de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Jordanie. »

*Décision du 27 octobre 1953 (631<sup>e</sup> séance) : le Conseil prend acte de la déclaration faite par le représentant d'Israël au sujet de l'engagement pris par son gouvernement concernant l'interruption des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain*

Par une lettre en date du 16 octobre 1953<sup>54</sup>, le représentant permanent de la Syrie a fait savoir au Président du Conseil de sécurité qu'à la date du 2 septembre 1953 les autorités israéliennes avaient commencé à effectuer des travaux tendant à modifier le lit du Jourdain dans le secteur central de la zone démilitarisée entre la Syrie et Israël, ces travaux ayant pour but de détourner le fleuve vers un cours nouveau, de manière à le faire couler en territoire contrôlé par les autorités israéliennes. Des mesures militaires avaient accompagné ces agissements et, derrière ledit secteur, une mobilisation partielle avait été effectuée.

Le Chef d'Etat-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, agissant en qualité de Président de la Commission d'armistice général syro-israélienne, avait demandé aux autorités israéliennes d'ordonner l'arrêt des travaux commencés le 2 septembre 1953 dans la zone démilitarisée<sup>55</sup>. Les autorités israéliennes avaient refusé de faire droit à cette requête. Cette attitude constituait une violation flagrante de la Convention d'armistice général syro-israélienne en même temps qu'une menace contre la paix. En conséquence, le président du Conseil de sécurité était prié par le représentant de la Syrie de convoquer le Conseil afin que cette question fût inscrite à son ordre du jour et qu'une prompte décision fût prise en la matière.

A la 629<sup>e</sup> séance, le 27 octobre 1953, le Conseil de sécurité était saisi du projet d'ordre du jour provisoire, qui, sous la rubrique générale « La question de Palestine », comprenait la question suivante<sup>56</sup> :

« Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée (S/3108/Rev.1). »

<sup>54</sup> S/3108/Rev.1, Doc. off., 8<sup>e</sup> année, Suppl. d'oct.-déc. 1953, p. 5-6.

<sup>55</sup> Le 23 octobre 1953, le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a adressé au Secrétaire général, pour communication au Conseil de sécurité, un rapport (S/3122, Doc. off., 8<sup>e</sup> année, Suppl. d'oct.-déc. 1953, p. 23-36) contenant le texte d'une décision qu'il avait prise le 23 septembre 1953, demandant au Gouvernement israélien de prendre les mesures nécessaires pour ordonner à l'autorité qui, le 2 septembre 1953, avait fait entreprendre les travaux dans la zone démilitarisée d'arrêter les travaux dans cette zone, tant qu'un accord ne serait pas près d'être conclu. Ce rapport contenait également en annexes une lettre en date du 24 septembre du Ministre des affaires étrangères d'Israël, ainsi que les observations formulées par le Chef d'état-major au sujet de cette lettre.

<sup>56</sup> 629<sup>e</sup> séance : p. 1.

L'ordre du jour a été adopté<sup>57</sup> et le Conseil de sécurité a examiné cette question à ses 629<sup>e</sup>, 631<sup>e</sup>, 633<sup>e</sup>, 636<sup>e</sup>, 639<sup>e</sup>, 645<sup>e</sup>, 646<sup>e</sup> et 648<sup>e</sup> à 656<sup>e</sup> séances, entre le 27 octobre 1953 et le 22 janvier 1954.

A la 629<sup>e</sup> séance, le 27 octobre 1953, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution<sup>58</sup> invitant le gouvernement d'Israël à ordonner à l'autorité qui avait fait entreprendre des travaux dans la zone démilitarisée, le 2 septembre 1953, d'arrêter les travaux dans cette zone, en attendant que le Conseil de sécurité examine la question.

A la 631<sup>e</sup> séance, le 27 octobre 1953, le représentant d'Israël \* a informé le Conseil qu'il était autorisé à déclarer que le Gouvernement d'Israël était disposé à faire le nécessaire pour assurer l'arrêt temporaire des travaux dans la zone démilitarisée, afin de faciliter la tâche du Conseil; l'interruption des travaux, bien entendu, ne préjugant pas le fond de la question elle-même<sup>59</sup>.

Le représentant de la France a déclaré que la déclaration du Représentant d'Israël semblait avoir rendu sans objet le projet de résolution du Pakistan<sup>60</sup>. Il a alors soumis le projet de résolution suivant<sup>61</sup> :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Ayant pris acte* du rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, en date du 23 octobre 1953 (S/3122),

« *Désireux* de faciliter l'examen de la question sans toutefois préjuger en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées,

« *Juge souhaitable* à cet effet que les travaux entrepris dans la zone démilitarisée, le 2 septembre 1953, soient suspendus pendant le prompt examen de la question par le Conseil de sécurité;

« *Prend acte* avec satisfaction de la déclaration faite par le Représentant d'Israël à la 631<sup>e</sup> séance au sujet de l'engagement pris par son Gouvernement d'interrompre les travaux en cause pendant la durée de cet examen;

« *S'en remet* au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pour qu'il le renseigne sur l'exécution de cet engagement. »

A la même séance, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le projet de résolution de la France<sup>62</sup>.

A la 633<sup>e</sup> séance, le 30 octobre 1953, le Président (Danemark) a annoncé qu'il avait reçu une lettre du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, laquelle informait le Conseil que les travaux commencés dans la zone démilitarisée avaient été arrêtés le 28 octobre à minuit<sup>63</sup>.

*Décision du 22 janvier 1954 (656<sup>e</sup> séance) : rejet du projet de résolution présenté en commun par les représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis*

A la 648<sup>e</sup> séance, le 16 décembre 1953, le représentant des Etats-Unis a présenté, au nom de sa propre délégation et de celles de la France et du Royaume-Uni, un projet de résolution commun<sup>64</sup>.

A la 651<sup>e</sup> séance, le 21 décembre 1954, le représentant des Etats-Unis a soumis, au nom des trois auteurs du projet de résolution, un nouveau paragraphe qui est devenu le paragraphe 13 du projet de résolution commun révisé<sup>65</sup>.

A la 655<sup>e</sup> séance, le 21 janvier 1954, le représentant du Royaume-Uni a présenté une nouvelle version du projet de résolution commun<sup>66</sup>. Dans cette nouvelle version était supprimé le paragraphe 7 du texte initial, qui demandait au Chef d'état-major de maintenir le caractère démilitarisé de la zone tel qu'il est défini au paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice. Le paragraphe 2 du texte initial avait également été révisé en vue de préciser les intérêts devant être conciliés. Dans cette nouvelle version, les auteurs du projet de résolution, après avoir : 1) rappelé les résolutions antérieures sur la question de Palestine et 2) pris en considération les déclarations des représentants de la Syrie et d'Israël et les rapports du Chef de l'état-major, demandaient au Conseil : 3) de noter que le Chef d'état-major avait demandé au Gouvernement d'Israël, le 23 septembre 1953, de prendre les mesures nécessaires pour ordonner à l'autorité qui, le 2 septembre 1953, avait fait entreprendre les travaux dans la zone démilitarisée, d'arrêter les travaux dans cette zone, tant qu'un accord ne serait pas près d'être conclu; 4) de faire sienne cette action du Chef d'état-major; 5) de rappeler sa résolution du 27 octobre 1953; 6) de déclarer que, afin de promouvoir le retour d'une paix permanente en Palestine, il était essentiel que la Convention d'armistice général entre la Syrie et Israël fût strictement et de bonne foi observée par les deux parties; 7) de rappeler aux parties que, aux termes de l'article VII, paragraphe 8, de la Convention d'armistice, lorsque le sens d'une disposition particulière de la Convention, à l'exception du préambule et des articles I et II, donnait lieu à interprétation, l'interprétation de la Commission mixte devait prévaloir; 8) de noter que l'article V de la Convention d'armistice général donnait au Chef d'état-major, en sa qualité de Président de la Commission mixte d'armistice, la responsabilité de la surveillance générale de la zone démilitarisée; 9) de demander aux parties d'obéir à ses décisions et de satisfaire à ses demandes, formulée dans l'exercice de ses pouvoirs découlant de la Convention d'armistice; 10) de prier le Chef d'état-major d'étudier les possibilités de concilier les intérêts israéliens et syriens en cause dans le différend relatif aux eaux du Jourdain à Banat-Yacoub, tout en donnant pleine satisfaction en toute saison aux droits existants d'irrigation et en sauvegardant les droits

<sup>57</sup> 629<sup>e</sup> séance : p. 1.

<sup>58</sup> 629<sup>e</sup> séance : p. 1.

<sup>59</sup> S/3125, *Doc. off.*, 8<sup>e</sup> année, *Suppl. d'oct.-déc. 1953*, p. 36-37.

<sup>60</sup> 631<sup>e</sup> séance : par. 11.

<sup>61</sup> S/3128, *Doc. off.*, 8<sup>e</sup> année, *Suppl. d'oct.-déc. 1953*, p. 37.

<sup>62</sup> 631<sup>e</sup> séance : par. 76. Pour les débats suscités par ce projet de résolution dans ses rapports avec les dispositions de l'article 40, voir chap. XI, cas n° 1.

<sup>63</sup> 633<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>64</sup> S/3151, 648<sup>e</sup> séance : par. 2 à 18.

<sup>65</sup> S/3151/Rev.1, 651<sup>e</sup> séance : par. 3.

<sup>66</sup> S/3151/Rev.2, *Doc. off.*, 8<sup>e</sup> année, *Suppl. d'oct.-déc. 1953*, p. 79-80.

des particuliers dans la zone démilitarisée, et de prendre telles mesures conformes à la Convention d'armistice général qui lui paraîtraient propres à amener une conciliation, et de lui donner autorisation à cet effet; 11) de demander aux Gouvernements d'Israël et de la Syrie de coopérer avec le Chef d'état-major pour parvenir à cette fin et de s'abstenir de toute action unilatérale susceptible d'y porter préjudice; 12) de prier le Secrétaire Général de mettre à la disposition du Chef d'état-major un nombre suffisant d'experts, notamment d'ingénieurs hydrauliciens, qui puissent fournir à celui-ci, sur le plan technique, les données nécessaires à une complète appréciation du projet en question et de son effet sur la zone démilitarisée; 13) d'affirmer qu'aucune des dispositions de la résolution ne devrait être considérée comme se substituant à celles de la Convention d'armistice, ni comme modifiant le statut juridique de la zone démilitarisée, défini dans ladite convention; 14) de donner pour instruction au Chef d'état-major de faire rapport au Conseil de sécurité dans les 90 jours sur les mesures prises pour donner effet à la résolution.

A la 650<sup>e</sup> séance, le 18 décembre 1953, le représentant du Liban a déclaré qu'il n'était pas en mesure d'appuyer le projet de résolution commun, et il a présenté un projet de résolution<sup>67</sup>. Le troisième paragraphe du préambule rappelait : 1) les conclusions du Chef d'état-major qui figurent dans le paragraphe 8 de son rapport, à savoir qu'il ne pensait pas, tant au point de vue de la protection de la vie civile normale dans la zone démilitarisée, qu'au point de vue de la valeur que cette zone présente pour les deux parties afin de séparer leurs forces armées, qu'une partie doive, en l'absence d'un accord, effectuer dans la zone démilitarisée de travaux préjudiciables aux objets en vue desquels cette zone démilitarisée a été définie comme il est indiqué au paragraphe 2 de l'article V de la Convention d'armistice général, et 2), la demande que le Chef d'état-major avait adressée au Gouvernement israélien d'arrêter les travaux dans cette zone, tant qu'un accord ne serait pas près d'être conclu. Dans son dispositif, le projet de résolution priait le Conseil : 1) de faire sienne cette décision du Chef d'état-major et d'inviter les parties à s'y conformer; 2) de déclarer que s'il n'était pas donné suite à cette requête, et si le Gouvernement d'Israël continuait d'agir unilatéralement en violation de la Convention d'armistice, cette situation amènerait probablement une rupture de la paix; et 3) de demander au Chef d'état-major de s'efforcer d'aboutir à un accord entre les parties intéressées et de l'autoriser à le faire, et d'inviter les parties à collaborer avec la Commission mixte d'armistice et avec le Chef d'état-major afin de parvenir à cet accord.

A la 650<sup>e</sup> séance, le 21 janvier 1954, le représentant du Liban a présenté un projet de résolution<sup>68</sup> invitant le Conseil de sécurité : 1) à faire siennes les mesures que le Chef d'état-major avait prises et qu'il avait exposées dans son rapport du 23 octobre 1953; 2) à prier le Chef d'état-major d'étudier les possibilités d'amener une conciliation entre les parties à ce différend et de

rendre compte au Conseil des résultats de ses efforts dans un délai de 90 jours; et 3) à prendre la décision de maintenir cette question à son ordre du jour.

A la 656<sup>e</sup> séance, le 22 janvier 1954, le projet de résolution révisé présenté par la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis n'a pas été adopté. Il recueillit 7 voix pour et 2 voix contre (l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent), avec 2 abstentions<sup>69</sup>. Le Conseil ne s'est pas prononcé sur les projets de résolution présentés par le représentant du Liban.

*Décision du 29 mars 1954 (664<sup>e</sup> séance) : rejet du projet de résolution soumis par le représentant de la Nouvelle-Zélande*

Par une lettre en date du 28 janvier 1954<sup>70</sup>, le représentant d'Israël a prié le Conseil de sécurité d'inscrire à son ordre du jour pour examen urgent le point suivant :

« Plainte d'Israël contre l'Égypte, au sujet de :

« a) L'imposition par l'Égypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël;

« b) L'application par l'Égypte d'entraves à la navigation des navires se rendant au port israélien d'Elath, dans le golfe d'Akaba. »

Dans un mémorandum explicatif en date du 29 janvier 1954<sup>71</sup>, le représentant d'Israël exposait que les mesures de blocus prises par l'Égypte constituent des violations des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité en date du 1<sup>er</sup> septembre 1951<sup>72</sup>, et de celles de la Convention d'armistice général égypto-israélienne.

Par une lettre en date du 3 février 1954<sup>73</sup>, le représentant de l'Égypte a prié le Conseil d'inscrire au même ordre du jour, pour examen urgent, le point suivant :

« Plainte de l'Égypte contre Israël, pour : « violations par Israël de la Convention égypto-israélienne d'armistice général dans la zone démilitarisée d'El-Auja. »

A la 657<sup>e</sup> séance, le 4 février 1954, le Conseil était saisi d'un ordre du jour provisoire qui, sous la rubrique générale « La question de Palestine », comprenait seulement la plainte d'Israël contre l'Égypte. Le représentant du Royaume-Uni a proposé au Conseil de sécurité d'adopter simplement l'ordre du jour, et lui a suggéré de ne décider s'il y avait lieu d'inscrire à l'ordre du jour la plainte de l'Égypte qu'après avoir reçu un mémorandum explicatif sur le fond et l'urgence de la question proposée<sup>74</sup>. Le représentant du Liban a demandé au Conseil de modifier l'ordre du jour provisoire pour y inscrire également la plainte présentée par l'Égypte<sup>75</sup>. Sur la proposition du représentant des Etats-Unis<sup>76</sup>, le Conseil

<sup>67</sup> 656<sup>e</sup> séance : par. 135.

<sup>70</sup> S/3168, *Doc. off.*, 9<sup>e</sup> année, *Suppl. de janv.-mars 1954*, p. 1.

<sup>71</sup> S/3168/Add.1, *Doc. off.*, 9<sup>e</sup> année, *Suppl. de janv.-mars 1954*, p. 2-5.

<sup>72</sup> S/2322, 558<sup>e</sup> séance : par. 5.

<sup>73</sup> S/3172, *Doc. off.*, 9<sup>e</sup> année, *Suppl. de janv.-mars 1954*, p. 5.

<sup>74</sup> 657<sup>e</sup> séance : par. 8.

<sup>75</sup> 657<sup>e</sup> séance : par. 18.

<sup>76</sup> 657<sup>e</sup> séance : par. 46.

<sup>68</sup> S/3152, 650<sup>e</sup> séance : par. 53.

<sup>69</sup> S/3166, 655<sup>e</sup> séance : par. 83. Pour les débats antérieurs à la présentation du projet de résolution, voir chap. I<sup>er</sup>, cas n<sup>o</sup> 13.

de sécurité a adopté un ordre du jour modifié qui comprenait à la fois la plainte d'Israël et celle de l'Égypte et a admis que les deux questions seraient examinées l'une après l'autre <sup>77</sup>.

Le Conseil a examiné la plainte présentée par Israël de sa 657<sup>e</sup> à sa 664<sup>e</sup> séance, entre le 4 février et le 29 mars 1954. La plainte soumise par l'Égypte n'a pas été examinée.

A la 662<sup>e</sup> séance, le 23 mars 1954, le représentant de la Nouvelle-Zélande a présenté un projet de résolution invitant le Conseil à constater avec une vive inquiétude que l'Égypte n'avait pas observé la résolution du Conseil de sécurité en date du 1<sup>er</sup> septembre 1951, à prier l'Égypte d'observer cette résolution, conformément aux obligations qui lui incombent aux termes de la Charte; et à considérer que la plainte concernant l'application par l'Égypte d'entraves à la navigation des navires se rendant au port israélien d'Elath devrait être examinée en premier lieu par la Commission mixte d'armistice <sup>78</sup>.

A la 664<sup>e</sup> séance, le 29 mars 1954, le projet de résolution n'a pas été adopté. Il recueillit 8 voix pour et 2 contre (une de celles-ci étant celle d'un membre permanent du Conseil), avec une abstention <sup>79</sup>.

*Décision du 4 mai 1954 (670<sup>e</sup> séance) : examen simultané des plaintes présentées par le Liban et Israël*

Par une lettre en date du 1<sup>er</sup> avril 1954 <sup>80</sup>, le représentant du Liban a présenté, au nom du Royaume hachémite de Jordanie, la plainte suivante pour examen urgent :

« Violation flagrante, par Israël, du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général entre le Royaume hachémite de Jordanie et Israël. Un important contingent de forces para-militaires israéliennes a franchi la ligne de démarcation et, suivant un plan établi d'avance, a attaqué, les 28 et 29 mars 1954, le village de Nahhalin... »

Par une lettre en date du 5 avril 1954 <sup>81</sup>, le représentant d'Israël a demandé que la question suivante soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil pour examen urgent :

« Plaintes d'Israël contre la Jordanie au sujet de la répudiation, par la Jordanie, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention d'armistice général... »

A la 655<sup>e</sup> séance, le 8 avril 1954, le Conseil de sécurité était saisi d'un ordre du jour provisoire lequel, sous la rubrique générale : « La question de Palestine », comprenait les plaintes présentées par le Liban et Israël en tant qu'alinéas 2, a, et 2, b, respectivement. Le représentant du Royaume-Uni a suggéré que les questions figurant aux deux alinéas soient examinées simultanément <sup>82</sup>, alors que le représentant du Liban proposait, au contraire, qu'elles soient examinées l'une après l'autre <sup>83</sup>.

De ses 665<sup>e</sup> à 670<sup>e</sup> séances, qui eurent lieu entre le 8 avril et le 4 mai 1954, le Conseil a débattu la question de la procédure à suivre dans l'examen de ces deux points.

A la 670<sup>e</sup> séance, le 4 mai 1954, le Conseil a adopté par 8 voix contre 2, avec une abstention, une proposition du Brésil et de la Colombie <sup>84</sup> demandant au Conseil d'adopter l'ordre du jour de procéder à une discussion générale au cours de laquelle les orateurs pourraient évoquer l'un quelconque ou tous les points de l'ordre du jour, et de ne pas se prononcer dès ce moment sur le point de savoir s'il adopterait, en définitive, une résolution ou des résolutions distinctes pour chacun des points examinés, ou une ou plusieurs résolutions portant sur l'ensemble de ces points.

*Décision du 12 mai 1954 (671<sup>e</sup> séance) : ajournement*

A la 670<sup>e</sup> séance, le 4 mai 1954, l'ordre du jour ayant été adopté, le Président (Royaume-Uni) a invité les représentants de la Jordanie et d'Israël à prendre place à la table du Conseil.

Le représentant de la Jordanie \* a fait une déclaration au cours de laquelle il a souligné l'importance que son gouvernement attachait à ce que le Conseil procède à une discussion séparée de la plainte jordanienne, pour conclure par une résolution distincte concernant l'incident de Nahhalin, objet de ladite plainte <sup>85</sup>.

Le représentant d'Israël \* a demandé si, en invitant le représentant de la Jordanie à venir au Conseil de sécurité présenter une plainte contre Israël, le Conseil de sécurité s'était assuré si le Gouvernement de la Jordanie avait fait savoir ou ferait savoir, en vertu des dispositions de l'Article 35, 2, qu'il accepterait à l'avance les obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte <sup>86</sup>.

A la même séance, le représentant du Liban a présenté un projet de résolution <sup>87</sup> invitant le Conseil à exprimer sa plus profonde désapprobation de cette attaque contre Nahhalin, à demander à Israël de payer une indemnité, et à inviter les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à appliquer à l'encontre d'Israël, conformément à l'article 41, les mesures qu'ils jugeraient nécessaires pour empêcher la répétition de tels actes et l'aggravation de la situation.

A la 671<sup>e</sup> séance, le 12 mai 1954, avant d'inviter les représentants de la Jordanie et d'Israël à prendre place à la table du Conseil, le Président a suggéré au Conseil d'examiner la question soulevée par le représentant d'Israël lors de la séance précédente. A ce propos, le Président a passé en revue la pratique antérieure du

<sup>77</sup> 657<sup>e</sup> séance : par. 114. Pour la communication de l'ordre du jour provisoire à propos de cette question, voir chap. II, cas n° 3; pour les débats concernant la portée des questions inscrites à l'ordre du jour, eu égard à la portée de la discussion, voir chap. II, cas n° 14.

<sup>78</sup> S/3188/Corr.1, Doc. off., 9<sup>e</sup> année, Suppl. de janv.-mars 1954, p. 44. Pour l'examen des discussions relatives aux dispositions de l'article 25 invoqué au sujet de la force obligatoire de la résolution du 1<sup>er</sup> septembre 1951, voir chap. XII, cas n° 3.

<sup>79</sup> 664<sup>e</sup> séance : par. 69.

<sup>80</sup> S/3195, Doc. off., 9<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1954, p. 1.

<sup>81</sup> S/3196, Doc. off., 9<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1954, p. 2.

<sup>82</sup> 665<sup>e</sup> séance : par. 11, 24.

<sup>83</sup> 665<sup>e</sup> séance : par. 28. Pour les débats concernant la portée des questions inscrites à l'ordre du jour, et le champ de la discussion, voir chap. II, cas n° 15.

<sup>84</sup> 670<sup>e</sup> séance : par. 2, 63-68, 73.

<sup>85</sup> 670<sup>e</sup> séance : par. 92-127.

<sup>86</sup> 670<sup>e</sup> séance : par. 147-149. Voir également chap. III, cas n° 24.

<sup>87</sup> S/3209, 670<sup>e</sup> séance : par. 168.

Conseil, ayant traité à l'acceptation de certaines obligations par des Etats non membres, invités à prendre place à la table du Conseil <sup>88</sup>.

Le Conseil a adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, une motion présentée par le représentant de la France tendant à ajourner la séance <sup>89</sup>.

Le Conseil n'a pas consacré d'autre séance à l'examen de cette question.

*Décision du 11 novembre 1954 (685<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président faisant la synthèse de la discussion*

Par une lettre en date du 28 septembre 1954 <sup>90</sup>, le représentant d'Israël a fait savoir au Président du Conseil de sécurité qu'un navire de charge israélien, le *Bat Galim*, avait été saisi par les autorités égyptiennes à l'entrée du canal de Suez. Protestant contre cette action, le représentant d'Israël a instamment demandé que le navire, avec son équipage et sa cargaison, fût immédiatement libéré. Le 4 octobre 1954, le représentant d'Israël, par une nouvelle lettre <sup>91</sup>, a prié le Conseil de poursuivre l'examen de la première plainte de son gouvernement <sup>92</sup>, à savoir : « Plainte d'Israël contre l'Égypte au sujet de : a) l'imposition par l'Égypte de restrictions au passage, par le canal de Suez, des navires faisant commerce avec Israël ».

Par des lettres en date des 29 et 30 septembre et du 7 octobre 1954 <sup>93</sup>, le représentant de l'Égypte a informé le Président du Conseil que les autorités égyptiennes avaient arrêté l'équipage du *Bat Galim* après que le navire, sans aucune provocation, eut ouvert le feu contre des barques de pêche égyptiennes qui se trouvaient dans les eaux territoriales égyptiennes, et que l'Égypte avait soumis à la Commission mixte d'armistice une plainte contre Israël.

Le Conseil a examiné cette question de la 682<sup>e</sup> à la 685<sup>e</sup> séance, entre le 14 octobre 1954, et le 11 novembre 1954.

A la 682<sup>e</sup> séance, le 14 octobre 1954, après avoir entendu les déclarations faites par les représentants d'Israël \* et de l'Égypte \*, le Conseil a adopté une proposition du représentant du Brésil, tendant à ajourner l'examen de cette question en attendant de recevoir un rapport de la Commission mixte d'armistice <sup>94</sup>.

Après que le Conseil de sécurité eût examiné un message <sup>95</sup> émanant du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, dans lequel le Chef d'état-major déclarait qu'en raison des objections de procédure soulevées par l'Égypte, il n'avait pas été possible à la Commission mixte d'armistice de s'acquitter de sa tâche, le Président, à la 685<sup>e</sup> séance, le 11 novembre 1954, a fait la déclaration suivante résumant la position du Conseil :

« Le Conseil estime que c'est au Président de la Commission mixte d'armistice qu'il appartient de décider de l'ordre d'importance des questions soumises à l'examen de la Commission et de déterminer, en conséquence, l'ordre dans lequel elles seront étudiées.

« Le Conseil considère comme convenable que le Président, en procédant à cette appréciation, tienne compte du fait que le Conseil a été saisi de l'incident dit du *Bat Galim* et a décidé, à sa séance du 14 octobre 1954 (682<sup>e</sup> séance), d'ajourner l'examen de la question jusqu'à réception du rapport de la Commission mixte d'armistice. En conséquence, il exprime le souhait que le Président donne à l'examen de cet incident la priorité sur l'examen d'autres incidents de moindre importance, que la Commission mixte d'armistice apporte toute diligence à cet examen et fasse tout son possible pour que son rapport parvienne au Conseil de sécurité au plus tôt, c'est-à-dire avant la fin du mois.

« Le Conseil fait appel aux deux parties pour qu'elles facilitent la tâche du Président de la Commission en se conformant à la décision qu'il aura prise et en se prêtant à l'examen rapide de leur différend par la Commission.

« Le Président du Conseil de sécurité fera connaître ce qui précède au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, et s'assurera que les comptes rendus des séances tenues par le Conseil de sécurité les 14 octobre, 3 et 11 novembre 1954 seront communiqués sans délai au Président de la Commission d'armistice pour l'éclairer sur les sentiments des membres du Conseil. »

Le Président a déclaré, en outre, que si le Conseil estimait qu'il avait interprété son sentiment aussi fidèlement que possible, il écrirait au Chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve dans les termes qu'il avait employés <sup>96</sup>.

*Décision du 13 janvier 1955 (688<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président faisant la synthèse de la discussion*

A la 686<sup>e</sup> séance, le 7 décembre 1954, le Conseil était saisi d'un rapport en date du 25 novembre 1953, émanant du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve <sup>97</sup>, ainsi que d'une lettre en date du 4 décembre 1954 <sup>98</sup> du représentant de l'Égypte. Le rapport du Chef d'état-major contenait un compte rendu de l'examen de la plainte égyptienne touchant le *Bat Galim* par la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, laquelle avait adopté un projet de résolution israélienne déclarant que la plainte égyptienne n'était pas fondée. La lettre du représentant de l'Égypte faisait savoir au Président du Conseil que les autorités judiciaires égyptiennes avaient classé les accusations dont étaient l'objet les membres de l'équipage du *Bat Galim*, pour insuffisance de preuves; l'équipage serait relâché dès que les formalités nécessaires seraient terminées. Le Gouvernement égyptien était disposé à libérer immédiatement la cargaison saisie.

<sup>88</sup> 685<sup>e</sup> séance : par. 7-17.

<sup>89</sup> S/3323, Doc. off., 9<sup>e</sup> année, Suppl. d'oct.-déc. 1954, p. 30-43.

<sup>90</sup> S/3326, Doc. off., 9<sup>e</sup> année, Suppl. d'oct.-déc. 1954, p. 44.

<sup>88</sup> 671<sup>e</sup> séance : par. 7-17.

<sup>89</sup> 671<sup>e</sup> séance : par. 20.

<sup>90</sup> S/3296.

<sup>91</sup> S/3300, Doc. off., 9<sup>e</sup> année, Suppl. d'oct.-déc. 1954, p. 1-2.

<sup>92</sup> Voir plus haut, sous *Décision du 29 mars 1954*.

<sup>93</sup> S/3297/Corr.1, Doc. off., 9<sup>e</sup> année, Suppl. de juil.-sept. 1954, p. 47.

<sup>94</sup> 682<sup>e</sup> séance : par. 181-182.

<sup>95</sup> S/3309, Doc. off., 9<sup>e</sup> année, Suppl. d'oct.-déc. 1954, p. 10-11.

A la 688<sup>e</sup> séance, le 13 janvier 1955, aucun projet de résolution n'ayant été soumis au Conseil, le Président fit dans les termes suivants la synthèse de la discussion<sup>99</sup> :

« Outre les déclarations des parties, nous avons entendu huit membres du Conseil. Si tous les représentants au Conseil n'ont pas pris la parole, et s'il faut reconnaître que le Représentant de l'Iran s'est borné à parler de l'incident du *Bat Galim*, il est évident que la plupart des membres du Conseil considèrent que la résolution du 1<sup>er</sup> septembre 1951 continue d'avoir effet et de rester en vigueur; c'est dans le cadre de cette résolution et de la Convention de Constantinople qu'ils ont étudié l'incident du *Bat Galim*.

« Les mesures que le Gouvernement égyptien a prises en vue de régler le litige — par exemple en libérant l'équipage et en annonçant qu'il était prêt à restituer la cargaison et le bateau lui-même — ont été accueillies avec satisfaction par les membres du Conseil. On a exprimé l'espoir que les deux parties, en continuant à faire preuve d'une attitude conciliante, aboutiront rapidement à un accord sur les dispositions à prendre pour restituer le bateau et la cargaison.

« Le représentant du Pérou a déclaré que si les intéressés le désiraient, le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve serait peut-être disposé à offrir ses bons offices pour leur permettre de se mettre plus rapidement d'accord sur ces dispositions. Je suis certain qu'il sera prêt à le faire si les parties le lui demandent. »

*Décision du 29 mars 1955 (695<sup>e</sup> séance) :*

*Condamnation de l'attaque effectuée par les forces armées régulières d'Israël contre les forces armées régulières égyptiennes dans la bande de Gaza.*

*Décision du 30 mars 1955 (696<sup>e</sup> séance) :*

*Le Conseil de sécurité invite le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve à poursuivre ses consultations avec les parties au sujet des mesures à prendre pour assurer la sécurité dans la zone de la ligne de démarcation.*

Par des lettres datées respectivement du 1<sup>er</sup> et du 2 mars 1955<sup>100</sup>, le représentant de l'Égypte a informé le Président du Conseil de sécurité qu'une attaque avait été effectuée par les forces armées d'Israël contre les forces armées égyptiennes dans la bande de Gaza et a prié le Président de convoquer d'urgence une réunion du Conseil aux fins d'examiner la plainte suivante :

« Agression violente et préméditée commise le 28 février 1955 par les forces armées israéliennes à l'intérieur du territoire sous contrôle égyptien près de Gaza... en violation notamment de l'article I, paragraphe 2, et de l'article II, paragraphe 2, de la Convention d'armistice général égypto-israélienne. »

Par une lettre en date du 3 mars 1955<sup>101</sup>, le représentant d'Israël a prié le Président du Conseil de sécurité

d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil la question suivante :

« Plainte d'Israël contre l'Égypte, au sujet de violations répétées de la Convention d'armistice général et des résolutions du Conseil de sécurité, violations qui mettent en péril la paix et la sécurité internationales... »

A la 692<sup>e</sup> séance, le 4 mars 1955, le Conseil a adopté son ordre du jour, qui comprenait les plaintes formulées par l'Égypte et Israël, lesquelles furent examinées l'une après l'autre lors de cette séance et au cours des quatre séances suivantes, jusqu'au 30 mars.

A la même séance, le Conseil a exprimé le désir de reprendre l'examen de la question lorsqu'il aurait reçu un rapport écrit ou entendu un rapport soumis en personne par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve<sup>102</sup>. Le Chef d'état-major a soumis son rapport<sup>103</sup> en personne au Conseil de sécurité à la 693<sup>e</sup> séance, le 17 mars 1955.

A la 695<sup>e</sup> séance, le 29 mars 1955, les représentants du Royaume-Uni, de la France et des États-Unis ont présenté un projet de résolution commun<sup>104</sup> au sujet de l'incident de Gaza.

A la même séance, le Conseil a adopté à l'unanimité<sup>105</sup> le projet de résolution commun, dont la teneur était la suivante :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Rappelant* ses résolutions des 15 juillet 1948, 11 août 1949, 17 novembre 1950, 18 mai 1951 et 24 novembre 1953,

« *Ayant entendu* le rapport du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ainsi que les déclarations des représentants de l'Égypte et d'Israël,

« *Notant* que la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, le 6 mars 1955, a établi qu'une « attaque préméditée et organisée ordonnée par les autorités israéliennes » a été « commise par les forces de l'armée régulière israélienne contre les forces de l'armée régulière égyptienne » dans la bande de Gaza le 28 février 1955,

« 1. *Condamne* cette attaque en tant qu'elle viole les dispositions relatives au cessez-le-feu de la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 et est incompatible avec les obligations assumées par les parties au titre de la Convention d'armistice général et de la Charte des Nations Unies;

« 2. *Demande* à nouveau à Israël de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir de telles actions;

« 3. *Exprime* sa conviction que le maintien de la Convention d'armistice général est menacé par toute violation délibérée de cette convention commise par une des parties et qu'aucun progrès vers le retour d'une

<sup>99</sup> 688<sup>e</sup> séance : par. 68.

<sup>99</sup> 688<sup>e</sup> séance : par. 98-101.

<sup>100</sup> S/3365, S/3367, *Doc. off.*, 10<sup>e</sup> année, *Suppl. de janv.-mars 1955*, p. 32-33.

<sup>101</sup> S/3368, *Doc. off.*, 10<sup>e</sup> année, *Suppl. de janv.-mars 1955*, p. 33-34.

<sup>102</sup> S/3373, *Doc. off.*, 10<sup>e</sup> année, *Suppl. de janv.-mars 1955*, p. 35-94.

<sup>103</sup> S/3378, *Doc. off.*, 10<sup>e</sup> année, *Suppl. de janv.-mars 1955*, p. 95-96.

<sup>104</sup> 695<sup>e</sup> séance : par. 114.

paix permanente en Palestine ne peut être accompli à moins que les parties ne remplissent strictement leurs obligations au titre de la Convention d'armistice général et des dispositions relatives au cessez-le-feu de sa résolution du 15 juillet 1948. »

A la 696<sup>e</sup> séance, le 30 mars 1955, le Conseil était saisi d'un autre projet de résolution<sup>106</sup> présenté en commun par la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis concernant la question générale d'une détente à apporter à la situation sur la ligne de démarcation de l'armistice entre l'Egypte et Israël.

A cette séance, ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité<sup>107</sup>. Il était ainsi conçu :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Prenant note* des parties du rapport (S/3373) du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve qui traitent des conditions générales sur la ligne de démarcation de l'armistice entre l'Egypte et Israël ainsi que des causes de la présente tension,

« *Anxieux* que toutes les mesures possibles soient prises, afin de préserver la sécurité dans cette région, dans le cadre de la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël,

« 1. *Demande* au Chef d'état-major de continuer ses conversations avec les gouvernements de l'Egypte et d'Israël en vue d'établir de nouvelles mesures dans ce but;

« 2. *Note* que le Chef d'état-major a formulé certaines propositions concrètes à cet effet;

« 3. *Requiert* les Gouvernements de l'Egypte et d'Israël de coopérer avec le Chef d'état-major en ce qui concerne ses propositions ayant présent à l'esprit que, de l'avis du Chef d'état-major, les actes d'infiltration pourraient ne plus être que des ennuis occasionnels si un accord était conclu par les parties dans le sens qu'il a indiqué;

« 4. *Invite* le Chef d'état-major à tenir le Conseil informé du progrès de ses discussions. »

*Décision du 19 avril 1955 (698<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président exprimant l'opinion de tous les membres du Conseil*

Par une lettre en date du 4 avril 1955<sup>108</sup>, le représentant d'Israël a prié le Conseil d'examiner d'urgence la plainte suivante :

« *Plainte d'Israël contre l'Egypte, pour attaques répétées, commises par des forces armées égyptiennes, régulières et irrégulières, et par des maraudeurs armés venus du territoire placé sous l'autorité de l'Egypte, contre les forces armées d'Israël et contre la personne et les biens de civils en Israël, au risque de compromettre la paix et la sécurité dans la région et en violation de la Convention d'armistice général et des résolutions du Conseil de sécurité... »*

<sup>106</sup> S/3379, Doc. off., 10<sup>e</sup> année, Suppl. de janv.-mars 1955, p. 96.

<sup>107</sup> 696<sup>e</sup> séance : p. 32.

<sup>108</sup> S/3385, Doc. off., 10<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1955, p.1-3.

Le Conseil a examiné cette plainte à ses 697<sup>e</sup> et 698<sup>e</sup> séances, qui eurent lieu respectivement les 6 et 19 avril 1955.

A la 697<sup>e</sup> séance, le 16 avril 1955, le Conseil a décidé, sur la proposition du représentant du Royaume-Uni, d'ajourner l'examen de cette question en attendant que lui ait été transmis le rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve<sup>109</sup>.

A la clôture de la 698<sup>e</sup> séance, le 19 avril 1955, le Président (URSS) a déclaré<sup>110</sup>, exprimant l'opinion de tous les membres du Conseil, que la question examinée n'appelaient pour le moment aucune nouvelle mesure de la part du Conseil étant donné que les résolutions des 29 et 30 mars 1955 tenaient entièrement compte des faits signalés à l'attention du Conseil et prévoyaient les mesures qu'il était possible de prendre pour empêcher les incidents le long de la ligne de démarcation entre l'Egypte et Israël. Le Président a demandé aux parties de collaborer sincèrement pour mettre pleinement en œuvre ces résolutions<sup>111</sup>.

*Décision du 8 septembre 1955 (700<sup>e</sup> séance) : invitant les parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour ramener l'ordre et la tranquillité dans la région de la ligne de démarcation égypto-israélienne*

Par une lettre en date du 7 septembre 1955<sup>112</sup>, les représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, ont prié le Conseil de sécurité d'examiner la question suivante :

« *La question de Palestine : cessation des hostilités et mesures propres à prévenir de nouveaux incidents dans la région de Gaza. »*

Dans cette lettre les trois représentants faisaient observer que l'interruption des conversations commencées à l'initiative du Chef d'état-major, de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve en exécution de la résolution du 30 mars 1955, ainsi que l'explosion de violence qui s'était récemment produite dans la région de Gaza, rendaient indispensable le maintien en pleine vigueur dans la région d'un cessez-le-feu inconditionnel et l'adoption d'urgence, par l'Egypte et Israël, de mesures concrètes destinées à prévenir de nouveaux incidents et à ramener l'ordre et la tranquillité dans la région.

Un projet de résolution commun à cet effet était inclus dans la lettre.

Le Conseil, qui a examiné cette question à sa 700<sup>e</sup> séance, le 8 septembre 1955, était également saisi d'une lettre en date du 6 septembre<sup>113</sup>, émanant du représentant de l'Egypte et ayant trait à l'application par l'Egypte de la suspension d'armes proposée par le Chef d'état-major

<sup>109</sup> 697<sup>e</sup> séance : par. 81, 83. Pour le rapport du Chef d'état-major, voir S/3390, Doc. off., 10<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1955, p. 6.

<sup>110</sup> 698<sup>e</sup> séance : par. 149-150.

<sup>111</sup> Un nouvel appel invitant les parties à collaborer sans réserve à la prompt application des résolutions du Conseil en date du 30 mars 1955, était contenu dans une lettre (S/3406) en date du 7 juin 1955 adressée par le Président (Etats-Unis) aux membres du Conseil. Des copies de cette lettre ont été envoyées aux représentants de l'Egypte et d'Israël ainsi qu'au Secrétaire général. S/3406, Doc. off., 10<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1955, p. 27.

<sup>112</sup> S/3432.

<sup>113</sup> S/3431.

de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, et à l'attaque déclenchée par les forces armées israéliennes, à Khan Yunis, dans la région de Gaza. Le Conseil était en outre saisi d'une lettre en date du 6 septembre 1955<sup>114</sup> du représentant d'Israël, contenant une réponse du Gouvernement israélien à la proposition d'un cessez-le-feu.

A la même séance, le projet de résolution commun a été adopté à l'unanimité<sup>115</sup>. Il avait la teneur suivante :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Rappelant sa résolution du 30 mars 1955 (S/3379),*

« *Ayant reçu le rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve (S/3430),*

« *Prenant note avec une sérieuse inquiétude de l'interruption des pourparlers commencés sur l'initiative du Chef d'état-major, en exécution de cette résolution,*

« *Déplorant la récente explosion de violence qui s'est produite dans la région située le long de la ligne de démarcation d'armistice établie entre l'Égypte et Israël le 24 février 1949,*

« 1. *Prend note, en exprimant son approbation, de ce que les deux parties ont accédé à la requête du Chef d'état-major en vue d'un cessez-le-feu sans conditions;*

« 2. *Demande aux deux parties de prendre sans délai toutes mesures nécessaires pour ramener l'ordre et la tranquillité dans la région, et en particulier de s'abstenir de tous nouveaux actes de violence et de continuer de donner plein effet au cessez-le-feu;*

« 3. *Fait sien l'avis du Chef d'état-major, selon lequel les forces armées des deux parties devraient être clairement et efficacement séparées les unes des autres par l'application de mesures du genre de celles qu'il a proposées;*

« 4. *Déclare que doit être donnée aux observateurs des Nations Unies, dans la région, une liberté de mouvement suffisante pour leur permettre de remplir leurs fonctions;*

« 5. *Demande aux deux parties de désigner des représentants qui se réunissent avec le Chef d'état-major et coopèrent entièrement avec lui en vue d'atteindre les buts ci-dessus définis;*

« 6. *Prie le Chef d'état-major de faire rapport au Conseil de sécurité sur les mesures prises pour donner effet à cette résolution. »*

#### LA QUESTION DE THAÏLANDE

##### DÉBATS INITIAUX

Par une lettre en date du 29 mai 1954<sup>116</sup>, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant par intérim de la Thaïlande a appelé l'attention du Conseil conformément aux dispositions des Articles 34 et 35, 1, de la Charte, sur une situation qui, de l'avis de son Gouvernement, mettait en péril la sécurité de la Thaïlande et qui,

si elle devait se prolonger, semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Des combats importants avaient été livrés à plusieurs reprises à proximité immédiate du territoire thaïlandais et le Gouvernement thaïlandais craignait la possibilité d'incurSIONS directes de troupes étrangères, le représentant de la Thaïlande appelait l'attention du Conseil sur cette situation, afin que le Conseil envisage de charger la Commission d'observation pour la paix d'une mission d'observation.

A la 672<sup>e</sup> séance, le 3 juin 1954, le Conseil de sécurité a inscrit cette question à l'ordre du jour<sup>117</sup>.

Le Conseil a examiné cette question à ses 672<sup>e</sup>, 673<sup>e</sup> et 674<sup>e</sup> séances, entre les 3 et 18 juin 1954.

*Décision du 18 juin 1954 (674<sup>e</sup> séance) : rejet du projet de résolution présenté par le représentant de la Thaïlande*

A la 673<sup>e</sup> séance, le 16 juin 1954, le représentant de la Thaïlande\*, invité par le Président (Etats-Unis) à prendre place à la table du Conseil, a présenté un projet de résolution<sup>118</sup> invitant la Commission d'observation pour la paix à créer une sous-commission de trois à cinq membres, habilitée : 1) à envoyer des observateurs en Thaïlande; 2) à se rendre en Thaïlande si elle le jugeait nécessaire; 3) à présenter à la Commission d'observation et au Conseil de sécurité les rapports et recommandations qu'elle jugerait utiles et 4) si elle estimait qu'elle ne pouvait pas s'acquitter convenablement de sa mission sans observateurs ou se rendre elle-même dans les Etats contigus à la Thaïlande, à en rendre compte à la Commission ou au Conseil en leur demandant les instructions nécessaires.

A la même séance, le Président, parlant en qualité de représentant des Etats-Unis, a demandé, conformément à l'article 38 du règlement intérieur, que ce projet de résolution soit mis aux voix en temps opportun<sup>119</sup>.

A la 674<sup>e</sup> séance, le 18 juin 1954, le projet de résolution présenté par le représentant de la Thaïlande, n'a pas été adopté. Il recueillit 9 voix pour, une voix contre (le vote négatif étant celui d'un membre permanent) et une abstention<sup>120</sup>.

La question est restée sur la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

#### LA QUESTION DU GUATEMALA

##### DÉBATS INITIAUX

Par un télégramme en date du 19 juin 1954<sup>121</sup>, le Ministre des relations extérieures du Guatemala a prié le Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence le Conseil pour que celui-ci puisse prendre, conformément aux Articles 34, 35 et 39 de la Charte, les mesures propres

<sup>117</sup> 672<sup>e</sup> séance : par. 17. Au sujet de l'inscription de la question à l'ordre du jour, voir chap. II, cas n° 9.

<sup>118</sup> S/3229, 673<sup>e</sup> séance : par. 10. Au sujet des invitations à participer aux débats, voir chap. III, cas n° 5. Pour les relations du Conseil avec la Commission d'observation pour la paix, voir chap. VI, cas n° 6. Pour les débats à propos des dispositions de l'article 34, voir chap. X, cas n° 5.

<sup>119</sup> 673<sup>e</sup> séance : par. 57.

<sup>120</sup> 674<sup>e</sup> séance : par. 71.

<sup>121</sup> S/3232, Doc. off., 9<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1954, p. 11-13.

<sup>114</sup> S/3433.

<sup>115</sup> 700<sup>e</sup> séance : par. 133.

<sup>116</sup> S/3220, Doc. off., 9<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1954, p. 10.

à empêcher qu'il ne soit porté atteinte à la paix et à la sécurité internationales dans cette région de l'Amérique centrale ainsi qu'à mettre fin à l'agression dirigée contre le Guatemala. Ce télégramme signalait que le Gouvernement du Guatemala s'était adressé au Gouvernement du Honduras lui demandant de bien vouloir retenir les forces expéditionnaires qui se proposaient, en territoire hondurien, à envahir le territoire guatémalien, et de leur imposer son autorité. Cependant, malgré la demande du Gouvernement du Guatemala, les forces expéditionnaires s'étaient emparées, le 17 juin, de divers postes guatémaliens et s'étaient avancées d'environ 15 kilomètres en territoire guatémalien. Le 19 juin, des avions venant du Honduras et du Nicaragua avaient lâché des bombes sur des dépôts de carburant du port de San-José et attaqué la ville de Guatemala ainsi que d'autres villes, mitraillant des édifices publics, des habitations privées et bombardant des bases militaires. Le télégramme faisait également allusion « aux gouvernements agresseurs et aux provocateurs internationaux » responsables de tels attentats et de tels actes d'agression et « à la politique d'encerclement et de boycottage » appliquée à l'égard du Guatemala par « des groupes dirigeants des Etats-Unis ». En outre, le représentant du Guatemala a déclaré que les faits dénoncés dans l'appel de son gouvernement « prouvent qu'il y a eu, de la part des gouvernements du Honduras et du Nicaragua, agression manifeste inspirée par les intérêts de certains monopoles étrangers qui ont été touchés par la politique progressiste » du Gouvernement du Guatemala.

Ce télégramme a été inscrit à l'ordre du jour provisoire du Conseil de sécurité, à la 675<sup>e</sup> séance, le 20 juin 1954. L'ordre du jour a été adopté<sup>122</sup>.

L'ordre du jour ayant été adopté, le Président a invité les représentants du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua à participer aux débats<sup>123</sup>.

Le représentant du Guatemala \* a déclaré que le territoire guatémalien avait été envahi par les forces expéditionnaires « qui se livraient sur le plan international à une agression illégitime », résultat d'une vaste conspiration internationale dirigée contre son pays. C'est pourquoi le Gouvernement du Guatemala avait porté cette question à la connaissance du Conseil afin que celui-ci s'acquitte de sa mission, qui est d'éviter une guerre susceptible de s'étendre, et de maintenir la paix et la sécurité dans le monde. Au nom de son gouvernement, le représentant du Guatemala a adressé au Conseil deux demandes. La première demandait le Conseil « de constituer une commission d'observation chargée de se rendre au Guatemala pour procéder à des consultations et à des enquêtes et pour entendre le corps diplomatique ». Le Gouvernement du Guatemala souhaitait que le Conseil de sécurité demande en premier lieu au Gouvernement du Honduras et du Nicaragua d'interner les exilés et les mercenaires qui envahissaient le Guatemala à partir de bases d'opérations situées dans leur territoire. En second lieu, le Gouvernement du Guatemala demandait au Conseil de constituer une Commission d'observation qui se rendrait au Guatemala et le cas échéant dans d'autres pays, et qui

serait chargée d'examiner les preuves de la complicité des pays que le Guatemala accusait de participer à l'invasion<sup>124</sup>.

Le représentant du Guatemala a déclaré en conclusion que l'Organisation des Etats américains s'était réunie la veille, mais que le Gouvernement du Guatemala, usant de la faculté qu'ont les membres de cette organisation, avait indiqué officiellement qu'il ne désirait pas que l'Organisation des Etats américains et la Commission de paix s'occupent de cette question<sup>125</sup>.

Les représentants du Honduras \* et du Nicaragua \* ont déclaré que cette question relevait de la compétence de l'Organisation des Etats américains<sup>126</sup>.

Le représentant du Brésil, après avoir attiré l'attention<sup>127</sup> du Conseil sur le Chapitre VIII de la Charte et en particulier sur l'Article 52, 3, a saisi le Conseil de sécurité d'un projet de résolution commun<sup>128</sup> élaboré par les délégations brésilienne et colombienne. Ce projet tendait à renvoyer la plainte du Gouvernement du Guatemala à l'Organisation des Etats américains aux fins d'examen urgent, et à inviter cette organisation « à faire dûment connaître au Conseil de sécurité, aussitôt que possible, les mesures qu'elle aura pu prendre en la matière ».

Le représentant de la Colombie a attiré l'attention du Conseil sur les obligations qui, aux termes de l'Article 35 de la Charte, incombent aux parties à un différend de recourir aux organismes ou aux accords régionaux. Il a tenu à souligner que « cet article doit être considéré en même temps que l'Article 52 qui est encore plus formel, car son paragraphe 2 stipule qu'il convient de faire tous les efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local avant de les soumettre au Conseil de sécurité », et, en outre, que les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 52 « imposent aux Membres de l'Organisation de recourir en premier lieu à l'organisme régional ». En conclusion, le représentant de la Colombie a déclaré que « ce n'était pas là un droit auquel on puisse renoncer, car en signant la Charte les Etats ont accepté cette obligation »<sup>129</sup>.

Le Représentant de la France a proposé au Conseil que soit ajouté au projet de résolution présenté conjointement par le Brésil et la Colombie un paragraphe final invitant le Conseil à demander, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Organisation des Etats américains, qu'il soit mis immédiatement fin à toute action susceptible de provoquer l'effusion de sang et à inviter tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'abstenir, dans l'esprit de la Charte, de prêter assistance à aucune action de ce genre<sup>130</sup>.

<sup>124</sup> 675<sup>e</sup> séance : par. 6, 10, 43-46.

<sup>125</sup> 675<sup>e</sup> séance : par. 60.

<sup>126</sup> 675<sup>e</sup> séance : par. 63, 65.

<sup>127</sup> 675<sup>e</sup> séance : par. 67.

<sup>128</sup> S/3236, 675<sup>e</sup> séance : par. 69. Pour les considérations de caractère constitutionnel invoquées à l'appui de ce projet de résolution, voir chap. X, cas n<sup>os</sup> 4, 6, 7, et chap. XII, cas n<sup>o</sup> 4.

<sup>129</sup> 675<sup>e</sup> séance : par. 72 et 73.

<sup>130</sup> 675<sup>e</sup> séance : par. 77.

<sup>122</sup> 675<sup>e</sup> séance : p. 1.

<sup>123</sup> 675<sup>e</sup> séance : par. 2. Voir chap. III, cas n<sup>o</sup> 6.

Le représentant de la France a également déclaré qu'en présentant cet amendement, la délégation française ne visait aucun pays particulier <sup>131</sup>.

Les auteurs du projet de résolution commun ont accepté cet amendement <sup>132</sup>.

Le représentant du Guatemala, après avoir précisé qu'à aucun moment il n'avait accusé de complicité ni le peuple, ni le Gouvernement des Etats-Unis <sup>133</sup>, a déclaré que les Articles 33 et 52 ne s'appliquaient pas au cas présent puisqu'il ne s'agissait pas là d'un différend, mais d'un « acte d'agression pur et simple ». La demande du Gouvernement du Guatemala, étant fondée sur les Articles 34, 36 et 39, donnait à celui-ci « le droit irréfutable de se présenter devant le Conseil de sécurité ». En vertu de ces articles, le Conseil ne pouvait pas refuser au Guatemala « le droit de lui demander d'intervenir directement et non pas par le truchement d'une organisation régionale », droit qui était garanti par l'Article 52, 4, de la Charte <sup>134</sup>.

*Décision du 20 juin 1954 (675<sup>e</sup> séance) : rejet du projet de résolution présenté en commun par le Brésil et la Colombie*

A la 675<sup>e</sup> séance, le 20 juin 1954, le projet de résolution commun du Brésil et de la Colombie, modifié par le représentant de la France, n'a pas été adopté. Il recueillit 10 voix pour et une voix contre <sup>135</sup> (la voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil de sécurité).

*Décision du 20 juin 1954 (675<sup>e</sup> séance) : le Conseil demande qu'il soit mis fin à toute action susceptible de provoquer l'effusion de sang, et invite tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'abstenir de prêter assistance à aucune action de ce genre*

Le représentant de la France a présenté à nouveau son amendement sous la forme d'un projet de résolution séparé <sup>136</sup> ainsi conçu :

« Le Conseil de sécurité,

« Ayant examiné d'urgence la communication adressée au Président du Conseil de sécurité (S/3232) par le Gouvernement du Guatemala,

« Fait appel pour qu'il soit mis fin immédiatement à toute action susceptible de provoquer l'effusion de sang et demande à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'abstenir, dans l'esprit de la Charte, de prêter aide à une telle action. »

A la 675<sup>e</sup> séance, le 20 juin 1954, le projet de résolution présenté par le représentant de la France a été adopté à l'unanimité <sup>137</sup>.

*Décision du 25 juin 1954 (676<sup>e</sup> séance) : rejet de l'ordre du jour provisoire*

A la 676<sup>e</sup> séance, le 25 juin 1954, l'ordre du jour provisoire comprenait les points suivants <sup>138</sup> :

« 1. Adoption de l'ordre du jour.

« 2. Télégramme, en date du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Guatemala et lettre adressée au Secrétaire général, le 22 juin 1954, par le représentant du Guatemala. »

Le Président (Etats-Unis) a attiré l'attention du Conseil sur diverses communications comprenant, entre autres, une lettre en date du 22 juin 1954 <sup>139</sup> du représentant du Guatemala. Cette lettre demandait au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence, et faisait savoir que la résolution adoptée le 20 juin 1954 n'avait pas été respectée par d'autres Etats Membres; et qu'étant donné les raisons exposées dans ce projet, l'Organisation des Etats américains ne pouvait intervenir dans cette affaire qui relevait de « l'entière compétence » du Conseil de sécurité.

Le Conseil était également saisi d'un télégramme, en date du 23 juin 1954 <sup>140</sup>, du Président de la Commission interaméricaine de la paix de l'Organisation des Etats américains. Ce télégramme portait à la connaissance du Conseil que la Commission avait reçu une proposition du représentant du Nicaragua l'invitant à créer un comité d'enquête qui se serait rendu au Guatemala, au Honduras et au Nicaragua, et que la Commission avait décidé à l'unanimité d'en informer le Gouvernement du Guatemala et lui avait demandé de bien vouloir accepter la procédure proposée.

En réponse à une proposition tendant à inviter le représentant du Guatemala à prendre place à la table du Conseil, le Président a décidé qu'il ne convenait pas d'inviter les Représentants du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua avant l'adoption de l'ordre du jour. Le Conseil a maintenu la décision du Président, après avoir rejeté une motion contestant cette décision <sup>141</sup>.

Lors du débat relatif à l'adoption de l'ordre du jour, les représentants du Brésil et de la Colombie, avec l'appui du Président qui agissait en qualité de représentant des Etats-Unis, ayant fait mention du système interaméricain auquel ils adhéraient, ont soutenu que, du moment que l'Organisation des Etats américains s'était déjà saisie de la question et que la Commission interaméricaine de la paix se proposait d'envoyer un comité d'enquête sur la scène du conflit, le Conseil de sécurité ne devait pas adopter l'ordre du jour provisoire mais attendre plutôt le rapport du comité d'enquête <sup>142</sup>. Le représentant de l'URSS, s'élevant contre ces points de vue, a mentionné

<sup>138</sup> 675<sup>e</sup> séance : p. 1. Pour les débats relatifs à l'adoption de l'ordre du jour, voir chap. II, cas n° 22.

<sup>139</sup> S/3241, Doc. off., 9<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1954, p. 14-15.

<sup>140</sup> S/3245, Doc. off., 9<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1954, p. 16.

<sup>141</sup> 676<sup>e</sup> séance : par. 31-63. Pour les débats concernant l'inscription de la question à l'ordre du jour, voir chap. II, cas n° 20; pour les débats concernant le maintien et la suppression de la question inscrite à l'ordre du jour, voir chap. II, cas n° 21; pour les débats relatifs à l'invitation des représentants du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, voir chap. III, cas nos 20 et 25.

<sup>142</sup> 676<sup>e</sup> séance : par. 11-27, 64-83, 165, 181.

<sup>131</sup> 675<sup>e</sup> séance : par. 78.

<sup>132</sup> 675<sup>e</sup> séance : par. 82, 84.

<sup>133</sup> 675<sup>e</sup> séance : par. 98.

<sup>134</sup> 675<sup>e</sup> séance : par. 101-104, 190.

<sup>135</sup> 675<sup>e</sup> séance : par. 194.

<sup>136</sup> 675<sup>e</sup> séance : par. 200.

<sup>137</sup> 675<sup>e</sup> séance : par. 203.

l'assertion du Guatemala selon laquelle la décision du Conseil tendant à mettre fin à l'agression n'avait pas été respectée, et a déclaré qu'il incombait au Conseil de prendre de nouvelles mesures pour assurer la mise en œuvre de cette décision. Le représentant de l'URSS a en outre déclaré qu'étant donné que le Guatemala n'acceptait pas le renvoi du différend à l'Organisation des Etats américains, le Conseil ne pouvait pas, en vertu des dispositions de la Charte, imposer une procédure de règlement refusée par l'une des parties en cause <sup>143</sup>.

A la même séance, l'ordre du jour provisoire a été rejeté par 5 voix contre 4 avec 2 abstentions <sup>144</sup>.

La question est restée sur la liste des sujets dont le Conseil de sécurité est saisi <sup>145</sup>.

#### QUESTION D'UN INCIDENT PRETENDUMENT CAUSE PAR UNE ATTAQUE CONTRE UN AVION DE LA MARINE DES ETATS-UNIS

##### DÉBATS INITIAUX

Par une lettre en date du 8 septembre 1954 <sup>146</sup>, le représentant des Etats-Unis a fait savoir au Conseil de sécurité que le 4 septembre un appareil de la marine des Etats-Unis, alors qu'il remplissait une mission pacifique au-dessus de la mer, avait été attaqué sans avertissement par deux avions du type Mig portant des marques d'identification soviétiques. L'appareil avait été détruit et les survivants n'avaient pas tous été retrouvés. Le Gouvernement des Etats-Unis avait adressé une note de protestation au Gouvernement soviétique et avait réservé tous ses droits à indemnisation. Le Gouvernement des Etats-Unis, estimant que cet incident était de ceux qui risquaient de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, avait demandé la convocation du Conseil de sécurité à une date rapprochée pour qu'il examine la question.

A la 679<sup>e</sup> séance, le 10 septembre 1954, après inscription de la question à l'ordre du jour <sup>147</sup>, le représentant des

Etats-Unis a fait l'historique des circonstances de cette attaque et d'attaques antérieures commises par des avions soviétiques contre des avions des Etats-Unis, et a déclaré qu'en l'absence de règlement obtenu par voie de négociations directes, son gouvernement avait estimé que la procédure juridique de la Cour internationale de Justice était celle qui aurait permis de régler le mieux les différends de ce genre, mais, devant le refus opposé par le Gouvernement de l'Union soviétique à cette proposition raisonnable, il importait au plus haut point de soumettre ce problème au Conseil de sécurité afin que les débats de cet organe puissent empêcher le retour de tels incidents <sup>148</sup>.

Le représentant de l'URSS, refusant d'admettre la version de ces incidents présentée par le représentant des Etats-Unis, a affirmé que dans chaque cas les avions des Etats-Unis avaient enfreint les principes et les normes du droit international, en violant l'espace aérien soviétique par exemple. Il a attribué ces incidents à la politique menée par les autorités militaires des Etats-Unis et le Département d'Etat, politique qui n'avait rien de commun avec les assurances de paix données par le représentant des Etats-Unis <sup>149</sup>.

A la 680<sup>e</sup> séance, le 10 septembre 1954, le Président, parlant en qualité de représentant de la Colombie, s'est déclaré partisan d'une enquête — celle-ci n'étant qu'une des solutions possibles — sur cet incident, conformément à l'Article 34 de la Charte <sup>150</sup>.

Le représentant de l'URSS a fait observer qu'il ne percevait aucun rapport entre le Chapitre VI de la Charte, et en particulier l'Article 34, et l'incident porté à l'attention du Conseil. Selon lui, on ne pouvait sérieusement pas penser qu'un tel incident pût constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il s'opposerait, en conséquence, à toutes propositions fondées sur l'hypothèse que cet incident relevait de la compétence du Conseil <sup>151</sup>.

A la clôture de la 680<sup>e</sup> séance, le Président a déclaré <sup>152</sup> que la liste des orateurs était épuisée et que le Conseil serait convoqué à nouveau si une délégation le demandait, et au moment où elle en ferait la proposition <sup>153</sup>.

#### QUESTION DES HOSTILITES DANS LA REGION DE CERTAINES ILES SITUÉES AU LARGE DE LA CHINE CONTINENTALE

##### DÉBATS INITIAUX

Par une lettre en date du 28 janvier 1955 <sup>154</sup>, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Nouvelle-Zélande a demandé, en invoquant le souci qu'avait son gouvernement de voir maintenues la paix et la sécurité internationales, la convocation du Conseil

<sup>143</sup> 676<sup>e</sup> séance : par. 138-151, 155-162.

<sup>144</sup> 676<sup>e</sup> séance : par. 195. Pour les débats concernant l'invitation adressée au représentant du Guatemala à participer aux débats de la 676<sup>e</sup> séance, voir chap. III, cas n° 23.

<sup>145</sup> Par une lettre en date du 27 juin 1954 (S/3256), le Président de la Commission interaméricaine de la paix a transmis au Secrétaire général copie de diverses notes et renseignements concernant l'itinéraire de la Commission du Guatemala, au Honduras et au Nicaragua; par un télégramme en date du 5 juillet 1954 (S/3262), le Président de la Commission interaméricaine de la paix a porté à la connaissance du Secrétaire général que le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua avaient informé le comité que leur différend avait cessé d'exister; par un télégramme en date du 9 juillet 1954 (S/3266), le Ministre des relations extérieures du Guatemala a fait savoir au Président du Conseil de sécurité que la paix et l'ordre avaient été rétablis dans son pays et que la Junte du Gouvernement du Guatemala estimait qu'il n'existait plus aucune raison de laisser figurer la question du Guatemala à l'ordre du jour du Conseil de sécurité; par une lettre en date du 8 juillet 1954 (S/3267), le Président de la Commission interaméricaine de la paix a transmis au Secrétaire général copie d'un rapport du Comité sur le différend entre le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua, et également copie de toutes les communications échangées entre la Commission et les parties au différend.

<sup>146</sup> S/3287, *Doc. off., Suppl. de juil.-sept. 1954*, p. 35.

<sup>147</sup> 679<sup>e</sup> séance : par. 27. Au sujet de l'inscription de la question à l'ordre du jour, voir chap. II, cas n° 10.

<sup>148</sup> 679<sup>e</sup> séance : par. 38-40.

<sup>149</sup> 679<sup>e</sup> séance : par. 70-104.

<sup>150</sup> 680<sup>e</sup> séance : par. 63.

<sup>151</sup> 680<sup>e</sup> séance : par. 75-78, 87.

<sup>152</sup> 680<sup>e</sup> séance : par. 128.

<sup>153</sup> Le Conseil de sécurité a reçu ultérieurement copie de notes diplomatiques échangées entre les Gouvernements des Etats-Unis et de l'URSS au sujet des divers incidents dont il a été question au débat du Conseil (S/3288, 10 septembre 1954; S/3295, 27 septembre 1954; S/3304, 12 octobre 1954; S/3308, 25 octobre 1954; et S/3391, 13 avril 1955).

<sup>154</sup> S/3354, *Doc. off., 10<sup>e</sup> année, Suppl. de janv.-mars 1955*, p. 27.

à une date approchée en vue d'un examen de la question des hostilités qui opposent la République populaire de Chine et la République de Chine dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale. Par suite de ces hostilités, il existait une situation dont la prolongation semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Par une lettre en date du 30 janvier 1955<sup>155</sup>, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques demandait la convocation d'urgence du Conseil pour examiner la question d'actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taïwan et d'autres îles de la Chine. Cette lettre ajoutait que l'intervention des Etats-Unis, dans les affaires intérieures de la Chine, ainsi que les actes d'agression commis contre la République populaire de Chine, augmentaient la tension en Extrême-Orient et accroissaient la menace d'une nouvelle guerre. Devant une pareille situation, il appartenait au Conseil de sécurité de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour faire cesser les actes d'agression commis par les Etats-Unis contre la République populaire de Chine et l'intervention des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la Chine.

A cette lettre était joint un projet de résolution dont la teneur était en résumé la suivante : le Conseil de sécurité, considérant que les attaques armées non provoquées des forces placées sous le contrôle des Etats-Unis contre des villes et des zones côtières de la Chine constituent une agression contre la République populaire de Chine et qu'elles sont en contradiction manifeste avec les engagements que les Etats-Unis ont contractés en vertu des accords internationaux pertinents touchant Taïwan et d'autres îles chinoises, et prenant acte du fait que ces attaques constituent une intervention dans les affaires intérieures de la Chine, engendrent la tension en Extrême-Orient, et menacent la paix et la sécurité dans cette région : 1) condamne ces actes d'agression; 2) recommande au Gouvernement des Etats-Unis de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour les faire cesser et pour mettre un terme à son intervention dans les affaires intérieures de la Chine; 3) recommande au Gouvernement des Etats-Unis de retirer sans tarder toutes ses forces aériennes, navales et terrestres qui se trouvent dans l'île de Taïwan et dans d'autres territoires qui appartiennent à la Chine; 4) demande instamment qu'aucun acte de guerre ne soit toléré de la part de quiconque dans la région de Taïwan, afin que toutes les forces armées qui ne sont pas placées sous les ordres de la République populaire de Chine puissent être facilement évacuées des îles de la région.

Après avoir discuté de l'adoption de l'ordre du jour provisoire, le Conseil, à ses 689<sup>e</sup> et 690<sup>e</sup> séances, tenues le 31 janvier 1955, a inscrit à son ordre du jour la question proposée par le représentant de la Nouvelle-Zélande, ainsi que celle qu'avait soumise le représentant de l'URSS, et a décidé également d'achever l'examen de la question pro-

posée par la Nouvelle-Zélande avant d'aborder celle qui avait été présentée par l'Union soviétique<sup>156</sup>.

Le Conseil de sécurité a examiné la question proposée par la Nouvelle-Zélande à ses 690<sup>e</sup> et 691<sup>e</sup> séances, les 31 janvier et 14 février 1955.

*Décision du 31 janvier 1955 (690<sup>e</sup> séance) : invitant un représentant de la République populaire de Chine à assister aux séances que le Conseil de sécurité tiendrait sur cette question, et différant un nouvel examen de la question*

A la 690<sup>e</sup> séance, le 31 janvier 1955, le Président a demandé au Conseil, en qualité de représentant de la Nouvelle-Zélande, d'inviter un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à participer à la discussion relative à la question soumise par la Nouvelle-Zélande, et d'inviter le Secrétaire général à transmettre cette invitation au Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine<sup>157</sup>. Cette proposition a été approuvée par 9 voix contre une, avec une abstention<sup>158</sup>.

Le représentant de la Belgique a ensuite présenté une motion tendant à ajourner la discussion à une date ultérieure. Cette motion a été adoptée par 10 voix contre une<sup>159</sup>.

Le 4 février 1955, le Secrétaire général a transmis aux membres du Conseil de sécurité des télégrammes qu'il avait échangés avec le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine<sup>160</sup>. Dans un télégramme en date du 3 janvier 1955, ce dernier a informé le Secrétaire général que la République populaire de Chine ne serait pas en mesure d'envoyer un représentant pour prendre part à la discussion de la proposition néo-zélandaise, et considérait que toutes décisions que le Conseil pourrait prendre sur des questions intéressant la Chine seraient illégales, nulles et non avenues. La République populaire de Chine considérait que c'était seulement pour l'examen du projet de résolution présentée par l'URSS, et seulement lorsque l'actuel occupant du siège de la Chine aurait été chassé du Conseil de sécurité, que le représentant de la République populaire de Chine pourrait prendre part aux débats du Conseil de sécurité.

*Décision du 14 février 1955 (691<sup>e</sup> séance) : rejet de la motion de l'URSS invitant le Conseil à poursuivre l'examen de la question proposée par la délégation de l'URSS*

A la 691<sup>e</sup> séance, le 14 février 1955, le représentant du Royaume-Uni, commentant un télégramme du Premier

<sup>156</sup> 690<sup>e</sup> séance : par. 111-113. Au sujet de l'inscription de la question à l'ordre du jour, voir chap. II, cas n° 6; de l'ordre de discussion des questions inscrites à l'ordre du jour, voir chap. II, cas n° 13; des débats concernant le maintien et la suppression de questions inscrites à l'ordre du jour, voir chap. II, cas n° 24.

<sup>157</sup> 690<sup>e</sup> séance : par. 116. Pour les débats relatifs à la proposition tendant à inviter un représentant du Gouvernement central du peuple de la République de Chine, voir chap. III, cas n° 21. Au sujet des fonctions précises incombant au Secrétaire général, voir chap. I<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> partie, note, p. 6.

<sup>158</sup> 690<sup>e</sup> séance : par. 143.

<sup>159</sup> 690<sup>e</sup> séance : par. 149.

<sup>160</sup> S/3358, Doc. off., 10<sup>e</sup> année, Suppl. de janv.-mars 1955, p. 29-31.

<sup>155</sup> S/3355, Doc. off., 10<sup>e</sup> année, Suppl. de janv.-mars 1955, p. 27-28.

Ministre du Conseil de l'Etat et Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine, a proposé :

« ... que le Conseil ne devrait pas chercher, aujourd'hui, à pousser plus avant le débat. Nous avons bien fait de nous réunir pour examiner la réponse donnée par le Gouvernement de Pékin à notre invitation. Ceci fait, le plus sage sera, de l'avis de mon gouvernement, de lever la séance sans prendre de nouvelle décision. Les membres du Conseil continueront, bien entendu, à suivre de près et avec anxiété l'évolution du problème »<sup>161</sup>.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré :

« ... Nous continuerons donc à nous concerter avec les membres du Conseil en vue d'une cessation des hostilités. Dans ces conditions, le Conseil peut, sous réserve

d'une convocation présidentielle, ajourner la séance jusqu'à ce que nous ayons terminé nos consultations<sup>162</sup>. »

Le représentant de l'URSS<sup>163</sup>, estimant, contrairement à l'opinion des autres membres du Conseil, que l'examen de la question de la Nouvelle-Zélande était épuisé<sup>164</sup>, proposa que le Conseil de sécurité :

« ... prenne la décision de passer à l'examen du point suivant de l'ordre du jour intitulé « Question des actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taïwan (Formose) et d'autres îles de la Chine ». »

La proposition de l'URSS a été rejetée par 10 voix contre une<sup>165</sup>.

<sup>161</sup> 691<sup>e</sup> séance : par. 35.

<sup>162</sup> 691<sup>e</sup> séance : par. 66.

<sup>163</sup> 691<sup>e</sup> séance : par. 97.

<sup>164</sup> 691<sup>e</sup> séance : par. 109.

<sup>165</sup> 691<sup>e</sup> séance : par. 134.

